



**« NOUS NE SOMMES PAS DES
ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE
L'ON VEND »**

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations d'utilisation sur notre site : www.amnesty.org/fr

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2016

par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 36/4126/2016 French

Versión original : anglais

amnesty.org/fr



Photo de couverture : Des enfants jouent dans le district de Mangochi, dans la région Sud du Malawi.
© Amnesty International

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

NO TABLE OF CONTENTS ENTRIES FOUND.

SYNTHESE

Depuis novembre 2014, on assiste au Malawi à une forte recrudescence des atteintes aux droits fondamentaux des personnes albinos, qui sont victimes d'enlèvements, de meurtres ou de pillages de tombes de la part d'individus isolés et de bandes organisées. Dix-huit¹ personnes au moins ont été tuées et cinq, peut-être plus, ont été enlevées et n'ont pas été retrouvées. Selon la police du Malawi, au moins 69 affaires relatives à des crimes perpétrés contre des personnes albinos ont été enregistrées depuis novembre 2014².

Les personnes albinos sont prises pour cible en raison de croyances selon lesquelles certaines parties de leur corps auraient des pouvoirs magiques et porteraient bonheur. Entre 7 000 et 10 000 personnes albinos habitant au Malawi vivent ainsi dans la crainte permanente d'être tuées par des bandes organisées, dont font parfois partie certains de leurs proches.

Le présent rapport explique ce que vivent les personnes albinos du Malawi, perpétuellement menacées d'être victimes de superstitions, et met en lumière l'incapacité de l'État à garantir le droit à la vie de ces citoyens particulièrement vulnérables, ainsi que leur droit à la sécurité de la personne. Les agressions sont certes le fait de bandes criminelles et de particuliers, mais le gouvernement du Malawi a l'obligation, aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'assurer la sécurité de toutes les personnes vivant dans le pays,

¹ Les chiffres d'Amnesty International sont fondés sur les affaires dont les éléments ont pu être vérifiés par l'organisation. Le nombre réel d'homicides est probablement plus élevé. Les attaques n'étant pas systématiquement répertoriées, il est particulièrement difficile de déterminer un chiffre exact.

² Données communiquées par la police du Malawi à Amnesty International le 11 avril 2016.

« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »

VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI 4

Amnesty International

notamment de celles qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, comme les albinos.

Les femmes et les enfants albinos sont particulièrement exposés aux enlèvements et aux meurtres perpétrés par des bandes organisées, qui les considèrent comme des proies faciles. Les femmes risquent en outre d'être violées ou plus généralement d'être victimes d'abus sexuels en raison de croyances selon lesquelles les relations sexuelles avec une personne albinos constitueraient un remède contre le VIH/sida.

Plusieurs hauts responsables du gouvernement, y compris le président de la République, ont publiquement condamné les attaques contre les personnes albinos et ont annoncé un certain nombre de mesures, dont la nomination d'un conseiller juridique spécial chargé de participer aux enquêtes et l'adoption d'un programme national de lutte contre les violences. Ces mesures n'ont cependant pas permis de faire cesser les attaques. Les auteurs d'un certain nombre d'agressions ont été arrêtés, poursuivis et condamnés, mais la majorité des crimes n'ont pas été élucidés. De plus, les chefs d'inculpation et les sanctions ne sont bien souvent pas en rapport avec la gravité des faits, ce qui tend à instaurer un sentiment d'impunité.

Amnesty International estime que certains des crimes perpétrés contre des personnes albinos, en particulier les profanations de sépultures, pourraient être de nature opportuniste et motivés par l'appât du gain : selon certaines rumeurs, les ossements de personnes albinos se revendraient à prix d'or. D'après les témoignages de militants recueillis par Amnesty International, la pauvreté et l'analphabétisme pourraient pousser des individus à se livrer à des pillages de tombes. Ce sont ces individus qui sont le plus souvent arrêtés, après avoir été dénoncés par des personnes qu'ils pensaient être des acheteurs potentiels. Il existe une croyance largement répandue selon laquelle ceux qui réussissent en affaires ont recours à des pratiques magiques.

La police du Malawi ne dispose pas de moyens suffisants pour enquêter correctement, ce qui génère au sein de la population un sentiment de frustration susceptible d'entraîner des violences collectives. Les carences des enquêtes de la police peuvent aussi permettre à des meurtriers de n'être inculpés que de charges mineures, en particulier dans le cas de suspects arrêtés en possession d'ossements humains.

« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI ⁵

Amnesty International estime en effet que plusieurs personnes inculpées en 2015 pour « détention d'ossements humains » (obtenus, d'après la police, à la suite de profanations de tombes) pourraient en réalité avoir participé au meurtre des victimes. Amnesty International prie instamment le gouvernement de solliciter de toute urgence une aide internationale, sous la forme notamment d'un soutien spécialisé en matière d'analyses médico-légales et de lutte contre le trafic des êtres humains, pour pouvoir mener à bien les enquêtes afin de traduire en justice les auteurs présumés de ces graves atteintes aux droits fondamentaux, conformément aux obligations régionales et internationales relatives aux droits humains qui incombent au Malawi. La police doit réexaminer toutes les affaires de pillage de tombes présumé, afin d'établir la provenance exacte des ossements humains retrouvés.

Les responsables de l'application des lois du Malawi doivent mieux comprendre qui sont les auteurs de violences contre les personnes albinos et quels sont leurs motifs, pour que des stratégies de lutte efficaces puissent être élaborées. Toute stratégie visant à faire cesser les crimes isolés, perpétrés parce que l'opportunité se présente, doit nécessairement s'appuyer sur une large démystification des croyances qui entourent l'albinisme et sur une information du public concernant le sort réservé aux individus qui commettent des meurtres dans l'espoir de s'enrichir en revendant des restes humains. Une approche différente sera cependant nécessaire pour identifier les bandes organisées et mettre un terme à leurs agissements. Il faudra notamment rechercher et identifier la source de la demande pour des parties de corps provenant de personnes albinos, et coopérer avec les pays voisins, où tout porte à croire que des personnes ou des parties de corps humains aboutissent dans le cadre d'un trafic transfrontalier.

L'attitude de la société à l'égard de l'albinisme n'évolue pas et les personnes albinos risquent toujours d'être agressées. Certaines victimes sont même enlevées et vendues par des membres de leur famille. Les violences contre les personnes albinos, et notamment les enlèvements et les meurtres, semble s'être intensifiées alors même qu'Amnesty International élaborait le présent rapport, dans les premiers mois de 2016.

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

6

Au-delà des violences actuelles, Amnesty International a pu constater que les personnes albinos étaient victimes d'atteintes multiples à leurs droits fondamentaux, pouvant être fondées sur leur genre, d'éventuels handicaps ou la couleur de leur peau. Leurs droits économiques, sociaux et culturels sont également bafoués de telle manière que ces personnes se trouvent en position de faiblesse. De façon générale, l'ignorance qui règne au sein de la société concernant l'albinisme contribue à l'exclusion des personnes qui en sont atteintes, à leur stigmatisation et au déni de certains de leurs droits les plus fondamentaux, comme le droit à l'éducation ou à la santé. Les meurtres et les enlèvements actuels mettent en lumière la discrimination dont souffrent depuis des siècles les personnes albinos.

L'incompréhension de l'albinisme profondément ancrée dans la société malawienne met en danger de mort les personnes albinos. Elle crée un climat d'insécurité et de discrimination généralisée. Au quotidien, les personnes albinos sont souvent traitées comme des sous-êtres. Elles sont confrontées à un phénomène de stigmatisation et à d'autres obstacles insurmontables qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Elles doivent également faire face à des problèmes majeurs, qui leur interdisent de participer à la vie de la société à égalité avec les autres.

Afin de traiter le problème en s'attaquant à ses causes profondes, Amnesty International prie instamment le gouvernement du Malawi de sensibiliser à la réalité de l'albinisme l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, et d'inciter les citoyens à respecter les droits et la dignité des personnes albinos.

Amnesty International demande également aux autorités malawiennes de mieux faire connaître les actions de santé publique consacrées à l'albinisme, afin de mieux satisfaire les besoins médicaux, psychologiques et sociaux des personnes appartenant à ce groupe particulièrement vulnérable. Le gouvernement doit fournir de l'écran solaire à un prix abordable (voire gratuitement) aux personnes albinos dans tous les centres de santé publics et assurer la distribution de ce produit par le biais des centres de santé locaux.

Il doit également mettre en place un cadre éducatif propice à l'accueil des personnes albinos ou souffrant d'autres handicaps, en mettant

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI** ⁷

notamment à leur disposition des outils d'apprentissage tels que des loupes, des manuels imprimés en gros caractères et d'autres instruments de lecture, sensibiliser les enseignants et le personnel administratif des établissements scolaires aux besoins des élèves albinos, et prendre des mesures pour en finir avec les brimades dont ces derniers sont victimes.

METHODOLOGIE

Le présent rapport est consacré aux formes extrêmes de discrimination (enlèvements, meurtres, mutilations, etc.) dont souffrent les personnes albinos du Malawi. Il dépeint l'existence de ces personnes et de leurs familles et met en évidence les facteurs qui alimentent la violence et les discriminations structurelles dont elles souffrent. Il examine également l'attitude du gouvernement, de la société civile et de la population, ainsi que, de manière générale, les actions engagées pour mettre un terme aux violences.

Ce rapport est basé sur plusieurs visites sur le terrain effectuées au Malawi par des chercheurs d'Amnesty International, en novembre et décembre 2015, puis en février, mars et avril 2016. Ces chercheurs ont enquêté à Blantyre, Dedza, Lilongwe, Machinga, Mangochi, Muchinji, Phalombe et Zomba. Ils ont pu interroger 149 personnes, dont 41 personnes albinos, parmi lesquelles 14 mineurs de moins de 18 ans. Ils ont animé huit groupes de discussion. Ils ont pu s'entretenir avec des personnes albinos et des membres de leurs familles, des chefs traditionnels, des militants de la société civile, des prestataires de services, des législateurs, des responsables de l'application des lois, des représentants du gouvernement et des diplomates.

Amnesty International a rencontré en février et mars 2016 de hauts responsables du ministère chargé du Genre, de l'Enfance, des Personnes handicapées et des Affaires sociales, du ministère des Affaires intérieures et de la Sécurité interne et du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, ainsi que l'inspecteur général de la police et plusieurs autres représentants des forces de l'ordre.

Pendant ce travail de recherche, Amnesty International a réagi à plusieurs affaires d'enlèvement ou de meurtre de personnes albinos,

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI** ⁹

demandant à ses membres dans le monde entier d'intervenir auprès du gouvernement malawien pour qu'il prenne des mesures contre les crimes dont sont victimes les membres de cette minorité. Nos chercheurs ont également été en contact régulier avec la police et d'autres représentants des pouvoirs publics concernant les affaires en cours.

Amnesty International a envoyé un courriel le 23 mai au président du Comité technique national chargé des atteintes aux droits des personnes albinos, lui faisant part de ses principales constatations et demandant une réponse des autorités dans la semaine.

INFORMATIONS GENERALES ET CONTEXTE

L'albinisme est une pathologie héréditaire congénitale, rare et non contagieuse, qui se manifeste dès la naissance. Dans presque toutes les formes d'albinisme (à l'exception d'un type d'albinisme oculaire, transmis de la mère au fils), les deux parents doivent être porteurs du gène responsable pour que l'enfant soit albinos. Ils peuvent ne pas être eux-mêmes albinos. Il s'agit d'une pathologie qui touche aussi bien les hommes que les femmes de tous les continents, quelle que soit leur origine. Elle se caractérise par une absence de pigmentation (mélanine) au niveau des cheveux, de la peau et des yeux, qui entraîne une hypersensibilité au soleil et à la lumière vive. Cette hypersensibilité a pour conséquence que les personnes albinos ont presque toutes des problèmes de vue et sont particulièrement exposées aux risques de cancer de la peau. Il n'existe aucun traitement³.

Au Malawi, comme dans d'autres pays d'Afrique, les personnes albinos sont particulièrement reconnaissables, car l'absence de mélanine dans leurs tissus les rend facilement reconnaissables au milieu de populations généralement composées d'individus à la peau foncée. Elles constituent une petite minorité dont les droits fondamentaux sont largement ignorés, malgré les conséquences dramatiques des discriminations dont elles font l'objet. L'Association des personnes albinos du Malawi

³ Personnes atteintes d'albinisme, rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/24/57), septembre 2013, § 10-11.

(Association of People with Albinism in Malawi, APAM) estime qu'entre 7 000 et 10 000 Malawiens sont atteints d'albinisme.

Au Malawi, comme dans 22 autres pays d'Afrique, les personnes albinos sont victimes de formes extrêmes de discrimination et notamment d'enlèvements, de meurtres et de mutilations, en raison de superstitions et de mythes qui circulent concernant la couleur de leur peau⁴.

Des milliers de personnes albinos sont menacées d'enlèvement et de meurtre au Malawi, soit par des individus isolés, soit par des bandes organisées. Des parties de leur corps seraient revendues par leurs meurtriers et serviraient à certains rituels. Les trafiquants s'attaquent également aux sépultures des personnes albinos, dont ils extraient les ossements pour les vendre ensuite. Ces ossements seraient revendus à certains praticiens de la médecine traditionnelle du Malawi et du Mozambique, qui les utiliseraient dans des talismans et dans des potions magiques censés porter bonheur et attirer la richesse. Ce commerce macabre est également alimenté par une croyance, selon laquelle les os des personnes albinos contiendraient de l'or.

Amnesty International estime que, parallèlement aux mythes et aux superstitions profondément ancrés concernant l'albinisme, il existe d'autres facteurs socio-économiques qui favorisent les violences et le trafic de restes humains. Le chômage, une croissance économique atone, des inégalités criantes et la misère constituent un terreau idéal, permettant aux croyances malsaines de prospérer.

Selon le Rapport mondial sur le développement humain 2015 du PNUD, l'indicateur du développement humain du Malawi est de 0,445, ce qui le situe au 173^e rang, sur 188 pays classés. Le taux de pauvreté au Malawi est de 50,7 %. Le pays est confronté à un certain nombre de problèmes socio-économiques : ressources financières insuffisantes, fort taux d'analphabétisme, croissance démographique élevée, dépendance excessive à l'égard d'une agriculture tributaire des seules précipitations,

⁴ Contre-rapport soumis par l'ONG Under The Same Sun au Comité des droits de l'enfant des Nations unies et intitulé *Children with albinism: Violence and displacement*, avril 2013, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/TZA/INT_CRC_NGO_TZA_18032_E.pdf (consulté le 6 juin 2016).

épidémie de VIH/sida, etc.⁵ Environ 85 % de la population vit dans les campagnes⁶.

Le Malawi dépend depuis longtemps dans une large mesure des fonds de donateurs pour équilibrer son budget. Or, les principaux donateurs du pays ont suspendu leurs contributions fin 2013, à la suite d'un scandale de corruption connu sous le nom de scandale du Cashgate (il est apparu que des représentants de l'État avaient détourné des fonds publics, en faisant procéder à des paiements frauduleux et en exploitant des failles du Système d'information intégré relatif à la gestion financière⁷). Plusieurs représentants des pouvoirs publics ont été arrêtés et traduits en justice pour leur rôle présumé dans cette affaire.

Depuis 2012, plusieurs chocs économiques, comme la dévaluation de la monnaie locale, la kwacha, de 49 % ou un taux d'inflation à plus de 20 %, ont contribué à une augmentation du coût de la vie. Selon le « 2014/15 Global Competitiveness report » du Forum économique mondial, le Malawi arrive à la 13e place des pays les moins performants économiquement⁸.

La situation socio-économique au Malawi est aggravée par la sécheresse liée au phénomène El Niño qui touche toute l'Afrique australe et qui accroît l'insécurité alimentaire et réduit les perspectives d'emploi pour les ouvriers agricoles. On estime à 2 830 000 le nombre de Malawiens qui ont dû avoir recours à l'aide alimentaire pendant les mois de pénurie de l'année 2015/16⁹.

La misère dans laquelle vivent de nombreux habitants et la croyance selon laquelle certaines parties du corps des personnes albinos peuvent être revendues à prix d'or expliqueraient en partie pourquoi on assiste actuellement à une recrudescence des crimes contre ce groupe

5 <http://www.mw.undp.org/content/malawi/en/home/countryinfo/> (consulté le 6 juin 2016).

6 2013, Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations unies pour le développement.

7 <http://aiddata.org/blog/behind-the-headlines-the-deeper-roots-of-malawis-cashgate-scandal> (consulté le 6 juin 2016).

8 Programme alimentaire mondial, <https://www.wfp.org/countries/malawi>, (consulté le 7 juin 2016).

9 Programme alimentaire mondial, Food Insecurity Worsens in Malawi, Needs Increase in Face of El Nino, <https://www.wfp.org/news/news-release/food-insecurity-worsens-malawi-needs-increase-face-el-nino>, (consulté le 22 mai 2016).

particulier. C'est ce que pensent certains militants qui défendent les droits des personnes albinos.

L'APAM et la Fédération des organisations de handicapés du Malawi (Federation of Disability Organizations in Malawi, FEDOMA) sont à la pointe de la mobilisation de la société civile face à cette crise. Les organisations de la société civile interviennent auprès des pouvoirs publics pour que les personnes albinos victimes de discriminations, et notamment d'enlèvements, de mutilations et de meurtres, obtiennent justice. Elles mènent des études et mobilisent les populations, pour que l'albinisme soit mieux compris et pour en finir avec les stéréotypes et les mythes. Ces organisations répondent en outre à la détresse des victimes et des familles, en leur offrant leur soutien et leur solidarité.

CADRE JURIDIQUE

La discrimination constitue l'un des principaux problèmes auxquels sont confrontées les personnes albinos. Ces personnes n'ont cependant été prises en considération que de manière relativement récente par les mécanismes internationaux de protection des droits humains. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a par exemple attendu 2015 pour créer un poste d'expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme. Ikponwosa Ero (l'experte indépendante) a été nommée à ce poste. L'experte indépendante a indiqué que l'une des grandes priorités de son mandat serait de répondre à la nécessité de mieux déterminer le cadre relatif aux droits humains applicable pour défendre les droits fondamentaux des personnes albinos. Concernant notamment la discrimination, l'experte indépendante relève que celle que subissent les personnes albinos peut être fondée sur différents « motifs » énoncés dans les normes internationales, et en particulier l'appartenance ethnique, la couleur de la peau et le handicap¹⁰. Si les personnes albinos ne constituent pas nécessairement un groupe ethnique tel qu'on l'entend généralement, l'experte indépendante note cependant :

¹⁰ Rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme (A/HRC/31/63), janvier 2016, § 33-36.

« [I]l serait tout à fait envisageable de traiter la question de l'albinisme sous l'angle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, étant donné que la notion en jeu n'est pas celle de "la race" mais la "discrimination raciale", qui peut être fondée sur cinq "motifs" : la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale et l'origine ethnique. »

Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme

Une autre étude de l'ONU montre qu'un certain nombre de normes internationales incluent l'expression « toute autre situation », ou une expression équivalente, dans la liste des motifs de discrimination interdits, ce qui reflète la nature non limitative de cette liste¹¹ ; cela ouvre une autre voie pour lutter contre les discriminations dont sont victimes les personnes albinos.

Cette étude note toutefois qu'il « faut aussi tenir des consultations avec des personnes atteintes d'albinisme sur la question de l'auto-identification¹² ». Cette remarque met l'accent sur un point crucial : comment les personnes albinos conçoivent-elles leur identité ? Considèrent-elles relever de catégories comme la « race », la couleur ou le handicap ? Il est essentiel de donner la parole aux personnes albinos, en veillant à ce qu'elles participent au débat sur le choix du cadre relatif aux droits humains convenant le mieux à leur situation.

Les questions déjà évoquées concernant la manière de traiter les discriminations auxquelles sont confrontées les personnes albinos se reposeront lors de l'analyse du cadre juridique national.

Le Malawi est partie à un certain nombre de traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, dont les traités suivants, qui sont particulièrement pertinents pour l'évaluation et l'amélioration du sort des personnes albinos dans ce pays :

- i. la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la

¹¹ Personnes atteintes d'albinisme, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/24/57), septembre 2013, § 64, 72 et 82.

¹² Ibid, § 78.

- Charte africaine) ;
- ii. le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- iii. la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- iv. la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- v. le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- vi. le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- vii. la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- viii. la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ;
- ix. la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- x. la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (n°111) de l'Organisation internationale du travail ;
- xi. la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, « les États parties au présent pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » (article 2.2). Le Pacte garantit entre autres les droits à l'éducation, à la santé, au logement et à l'emploi.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose (article 8) :

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :
 - a) sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées ;

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINS AU MALAWI**

17

- b) combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines ;
- c) mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cet effet, les États parties :

- a) lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
 - i. favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées ;
 - ii. promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard ;
 - iii. promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail ;
- b) encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ;
- c) encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention ;
- d) encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

CADRE JURIDIQUE NATIONAL

LA CONSTITUTION DU MALAWI

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINS AU MALAWI**

18

Les droits des personnes albinos, comme de tous les habitants du Malawi, sont inscrits dans la Charte des droits, qui constitue le chapitre IV de la Constitution du Malawi. Le chapitre IV de la Constitution garantit un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont sont censés jouir tous les citoyens sans distinction.

La Constitution du Malawi interdit la discrimination en matière de jouissance des droits fondamentaux. Elle prohibe entre autres toute discrimination pour des raisons d'appartenance ethnique, de couleur de peau, de handicap ou de toute autre situation. L'article 20(1) dispose :

« La discrimination contre les personnes, sous quelque forme que ce soit, est prohibée et tous les individus jouissent, au titre de toute loi quelle qu'elle soit, d'une protection égale et effective contre les discriminations pour motifs de "race", de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, de nationalité, d'origine ethnique ou sociale, de handicap, de patrimoine, de naissance ou de toute autre situation. »

Toute forme d'exclusion pratiquée à l'égard des personnes albinos est donc illégale en vertu de la Constitution.

Le droit à la vie occupe une place centrale dans la Charte des droits et fait l'objet de l'article 16 de la Constitution. Ce droit ne souffre aucune dérogation, restriction ou limitation [article 44(1)(a)]. La Constitution garantit également le droit à la liberté individuelle (article 18). L'article 19(1) dispose : « La dignité de toute personne est inviolable. »

L'article 13(3) dispose quant à lui :

« Nul ne sera soumis à la torture, sous quelque forme que ce soit, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

La Constitution du Malawi reconnaît la nécessité d'adopter des lois spécifiques pour lutter contre les inégalités dans la société et d'établir la responsabilité pénale de ceux qui se livrent à des pratiques discriminatoires. Aux termes de l'article 20(2) : « Des lois peuvent être adoptées pour traiter le problème des inégalités dans la société et interdire les pratiques discriminatoires et la propagation de telles pratiques ; elles peuvent faire de ces pratiques des infractions pénales passibles de poursuites. »

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

19

L'article 25(1) dispose :

« Toute personne a droit à l'éducation. »

L'article 25(2) précise :

« L'enseignement primaire est constitué de cinq années de scolarisation. »

Par ailleurs, l'article 30(1) de la Constitution garantit en ces termes le droit au développement : Il states: « Toute personne et tout peuple a droit au développement et par conséquent à la jouissance du développement économique, social, culturel et politique et une attention particulière sera accordée aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées concernant l'application de ce droit. »

Article 30(2) : « L'État prend toutes les mesures nécessaires pour l'application du droit au développement. Ces mesures portent entre autres sur l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, à l'hébergement, à l'emploi et aux infrastructures. »

L'article 44(2) dispose : « Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1), aucune restriction ni limitation ne peut être apportée aux droits et libertés garantis par la présente Constitution, autre que celles prévues par la loi et présentant un caractère raisonnable, reconnues par les normes internationales relatives aux droits humains, et nécessaires dans une société ouverte et démocratique. »

LES DROITS SPECIFIQUES DES PERSONNES HANDICAPEES, TELS QUE GARANTIS DANS LA LOI SUR LE HANDICAP

Lorsqu'ils ont adopté la Loi de 2012 sur le handicap, les parlementaires n'avaient peut-être pas présents à l'esprit les besoins particuliers des personnes albinos, mais certaines des dispositions de ce texte s'appliquent aux difficultés qu'éprouvent ces personnes en raison des problèmes dont elles souffrent (acuité visuelle faible, nécessité d'une protection des rayons ultraviolets, qui peuvent engendrer des cancers de la peau, etc.).

Cette Loi a été adoptée dans le souci de permettre aux personnes handicapées de bénéficier de l'égalité des chances, par la promotion et la protection de leurs droits fondamentaux. Elle met également en

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

20

place un Fonds pour les personnes handicapées, destiné à « soutenir la mise en œuvre de programmes et de services pour les personnes handicapées » (articles 28 et 29 de la Loi sur le handicap).

La Loi sur le handicap exige du gouvernement qu'il « adopte une politique et une législation en faveur d'une meilleure égalité des chances pour les personnes handicapées, afin – (a) de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées ; (b) de les intégrer pleinement dans tous les aspects de la vie, de manière à renforcer leur dignité et leur bien-être. »

Concernant le droit à la santé, l'article 6(2)(c) dispose que les pouvoirs publics doivent « assurer aux personnes handicapées des soins de santé gratuits ou d'un prix abordable de même nature, de même qualité et de même niveau qu'aux autres personnes, y compris en matière de services de santé sexuelle et génésique et de programmes de santé publique menés au sein de la population. » Le gouvernement est tenu de proposer des services de rééducation gratuits dans les hôpitaux publics, ainsi qu'un système de prise en charge [article 6(2)(d)] ; et d'affecter dans les hôpitaux régionaux et les centres de santé un personnel médical spécialisé dans le traitement et la rééducation des personnes handicapées [Section 6(2)(e)].

L'article 9 de la Loi interdit toute discrimination en matière d'accès aux locaux et aux services et produits de première nécessité.

En matière d'éducation, l'article 10 de la Loi exige des pouvoirs publics qu'ils « reconnaissent les droits des personnes handicapées à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et garantissent un système d'enseignement inclusif », en « prenant en considération les besoins particuliers des personnes handicapées dans la formulation de la politique et des programmes d'enseignement, notamment par la mise à disposition de dispositifs d'assistance, d'aides pédagogiques et d'auxiliaires de soutien scolaire. » (Article 10(b)).

L'article 11 de la Loi interdit toute discrimination dans les établissements d'enseignement ou de formation. Il punit tout acte de discrimination contre une personne handicapée de 100 000 kwachas (146 dollars des États-Unis) d'amende et 12 mois d'emprisonnement si l'auteur est un particulier, et de 1 000 000 de kwachas (1 460 dollars des États-Unis) d'amende pour les organisations.

L'article 13 interdit la discrimination au travail et à l'embauche, tandis que l'article 15 la proscriit dans les services sociaux.

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

21

D'autres droits garantis par cette Loi, comme le droit à l'autonomisation économique ou le droit de participer à la vie politique et publique, s'appliquent également aux personnes albinos. L'article 18 interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans la sphère politique et publique, et prévoit des amendes pour les contrevenants, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations. L'article 23 dispose :

« Le gouvernement reconnaît l'importance d'accorder l'autonomie économique aux personnes handicapées, sans aucune forme de discrimination, et veille à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès à des prêts et à des conditions de crédit leur permettant de se livrer à des activités rémunératrices. »

LOIS PERTINENTES DANS LA LUTTE CONTRE LES CRIMES DONT SONT VICTIMES LES PERSONNES ALBINS

Le Code pénal [chapitre 7:01] du Malawi définit un large éventail d'infractions au titre desquelles les individus qui commettent des actes de violence et d'autres crimes contre des personnes albinos peuvent être inculpés et pour lesquelles la justice peut exiger qu'ils rendent des comptes. Parmi les autres lois pertinentes, citons notamment la Loi sur le handicap, la Loi relative à l'anatomie et la Loi sur la traite des êtres humains.

LES CRIMES D'HOMICIDE VOLONTAIRE, DE TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE ET D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE UN HOMICIDE VOLONTAIRE

L'homicide volontaire est sanctionné par l'article 209 du Code pénal. Il est passible de la peine de mort (article 210). L'article 209 dispose : « Quiconque se rend coupable avec préméditation de la mort d'une autre personne par un acte illégal ou par omission est considéré comme coupable d'homicide volontaire. » Bien que le Malawi observe depuis 1994 un moratoire sur les exécutions, un certain nombre de condamnations à mort ont été prononcées. Il ne semble pas, cependant, que quiconque ait jamais été condamné à mort pour le meurtre d'une personne albinos. Amnesty International s'oppose en toutes circonstances et sans aucune exception à la peine de mort, quelles que soient la nature et les circonstances du crime commis, la

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINS AU MALAWI**

22

culpabilité ou l'innocence ou toute autre situation du condamné, ou la méthode utilisée pour procéder à l'exécution.

La « tentative de meurtre » est passible de l'emprisonnement à vie (article 223). Toutefois, au moment de l'élaboration du présent rapport, nul, à la connaissance d'Amnesty International, n'avait fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour tentative d'homicide sur une personne atteinte d'albinisme.

L'entente en vue de commettre un homicide volontaire est punie par l'article 227 du Code pénal et est passible de 14 ans d'emprisonnement.

L'ENLEVEMENT ET LE RAPT D'ENFANT

Le rapt d'enfant et l'enlèvement sont sanctionnés par les dispositions du chapitre XXV (Atteintes à la liberté) du Code pénal. L'article 258 du Code pénal définit le rapt d'enfant comme l'action consistant à soustraire ou à inciter « une personne de moins de 14 ans dans le cas d'un garçon, ou de moins de 16 ans dans le cas d'une fille [à se soustraire à] la garde du détenteur de l'autorité parentale sur la personne mineure ou faible d'esprit, sans le consentement dudit détenteur... » Toute personne reconnue coupable de rapt d'enfant est passible de sept années d'emprisonnement (article 260).

L'enlèvement est défini dans l'article 259 comme suit : « Quiconque contraint par la force une personne à quitter un lieu quel qu'il soit, ou l'incite à quitter ce lieu par des moyens trompeurs, est considéré comme commettant un enlèvement. » L'article 261 traite du « rapt d'enfant ou enlèvement avec l'intention de tuer », et plus précisément de l'enlèvement ou du rapt d'une personne « afin que cette personne puisse être tuée ou se retrouve dans une situation où elle risque d'être tuée ». Quiconque est reconnu coupable d'une telle infraction est passible de 10 années d'emprisonnement.

LES BLESSURES GRAVES

L'article 238 du Code pénal, qui traite des « blessures graves », peut également s'appliquer à certaines atteintes à l'intégrité physique de personnes albinos, lorsque celles-ci parviennent à survivre à une agression mais sont blessées. Le fait d'infliger des blessures graves à autrui est passible de 14 années d'emprisonnement.

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

23

L'INTERDICTION DE LA VENTE DE CORPS OU DE TISSUS HUMAINS

L'article 16 de la Loi relative à l'anatomie [chapitre 34:03] sanctionne le fait de « vendre ou d'acheter le corps d'un défunt ou des tissus prélevés sur le corps d'une personne décédée ou vivante ». Cette infraction est punie « d'une amende de 15 000 kwachas et d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ». Amnesty International estime toutefois que les tribunaux ont fait une lecture erronée de cette loi lors de procès qui ont déjà eu lieu et à l'issue desquels des individus ont été condamnés pour avoir vendu des ossements apparemment prélevés sur des personnes décédées, en particulier au début de la vague d'attaques.

Pour Amnesty International l'article 16 de la Loi relative à l'anatomie indique que toute personne déclarée coupable d'avoir vendu des parties de corps humain ou des tissus prélevés sur un corps humain est passible à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Or, plusieurs personnes reconnues coupables de détention d'ossements humains apparemment prélevés sur des défunts atteints d'albinisme ont été condamnées à une simple amende. Deux hommes du district de Machinga ont par exemple été condamnés en 2015 à 10 000 kwachas (15 dollars des États-Unis) d'amende ou, à défaut, à 12 mois d'emprisonnement.

LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Le 10 avril 2015, le président de la République, Peter Mutharika, a promulgué la Loi relative à la traite des personnes, dont les dispositions visent à prévenir et à éliminer le trafic d'êtres humains au Malawi. Ce texte s'applique lorsque des personnes albinos sont enlevées et font l'objet d'un trafic sur le territoire du Malawi ou sont emmenées à l'étranger. Selon les investigations menées par Amnesty International, certaines victimes auraient été conduites au Mozambique voisin, où elles auraient été tuées. La police aurait également arrêté des individus soupçonnés de vouloir emmener une personne atteinte d'albinisme dans un pays voisin, dans l'intention de la vendre ou de la tuer pour commercialiser ensuite sa dépouille.

La Loi relative à la traite des personnes dispose, en son article 14, que « la traite des personnes » est un crime qui consiste à « recruter, transporter, transférer, détenir, recevoir ou obtenir une personne, dans les limites du territoire du Malawi ou au-delà, au moyen – (a) de

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

24

menaces ou de l'usage de la force ou de la contrainte ; (b) d'un enlèvement ; (c) de procédés frauduleux ou trompeurs ; (d) d'abus ou de menaces d'abus de pouvoir ou de fonction ; (e) d'abus ou de menaces d'abus de situation de vulnérabilité ; (f) d'abus ou de menaces de recours à la loi ou à des procédures judiciaires ; ou du paiement ou de la perception de sommes d'argent destinées à obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la personne victime de la traite, aux fins d'exploitation ». Toutes ces conditions s'appliquent aux cas de personnes vivantes faisant l'objet d'un trafic, au Malawi et vers le Mozambique. L'article 3(1) de la Loi précise son champ d'application. Celui-ci couvre les infractions commises « en totalité ou en partie au Malawi », « à l'extérieur du Malawi, lorsque la personne victime de la traite est une ressortissante du Malawi », « à l'extérieur du Malawi par un ressortissant du Malawi ou une personne résidant au Malawi » ou « avec la participation d'une bande criminelle organisée ».

Tout individu reconnu coupable au Malawi de traite sur la personne d'un adulte est passible de 14 ans d'emprisonnement, sans possibilité de convertir cette peine en amende (article 14(1)). Lorsque la victime est un mineur, la peine peut atteindre 21 ans d'emprisonnement, toujours sans conversion possible en amende.

Même s'il peut s'avérer nécessaire que le Malawi modifie certaines dispositions de la législation actuelle pour mieux prendre en compte les crimes dont sont aujourd'hui l'objet les personnes albinos, en prévoyant des peines vraiment dissuasives, l'application des lois existantes peut déjà apporter une certaine justice aux victimes et à leurs familles. Actuellement, les enquêteurs de la police, les procureurs et les officiers judiciaires ne prennent pas en compte l'ensemble des dispositions prévues par la loi, ce qui constitue un problème majeur.

ATTITUDES DISCRIMINATOIRES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ MALAWIENNE

« Cela me fait de la peine, quand je vois que ma grand-mère nous donnait toujours à manger séparément de ses autres petits-enfants, à ma sœur et à moi. »

Témoignage d'une femme albinos de Blantyre (21 février 2016)

Les violations des droits humains et les exactions commises contre les personnes albinos au Malawi vont des discriminations dont ces personnes sont victimes à tous les niveaux de la société (injures publiques, exclusion des services publics, notamment des services d'enseignement et de santé, etc.) à des formes de violence extrêmes (meurtres, enlèvements, mutilations et infanticides). La mort ne met d'ailleurs pas fin aux atteintes, puisque les sépultures des personnes atteintes d'albinisme sont parfois profanées par des individus ou par des bandes organisées, qui cherchent à s'approprier leurs restes pour les revendre ensuite. Toutes ces atteintes aux droits humains sont la conséquence d'une méconnaissance totale de ce qu'est l'albinisme, à l'origine de croyances erronées et de mythes entourant cette pathologie, qui servent à justifier l'exclusion sociale, la marginalisation,

« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI

26

la stigmatisation et les violences dont sont victimes les personnes qui en sont atteintes. La plupart des gens ignorent que l'albinisme est une pathologie congénitale rare. Certains croient qu'il s'agit d'une malédiction divine et ont une attitude qui peut être plus ou moins préjudiciable pour les personnes albinos. D'autres sont persuadés qu'il s'agit d'une maladie contagieuse, qu'ils risquent d'attraper en côtoyant des personnes qui en sont atteintes. L'ignorance qui règne au sein du grand public concernant ce qu'est l'albinisme est également un terreau fertile pour des stéréotypes, qui se traduisent par des agressions aussi bien verbales que physiques¹³.

Quel que soit le milieu dont elles sont issues, les personnes albinos du Malawi sont confrontées à une très forte exclusion sociale, au sein de leur famille, de leur quartier ou de leur village, et de leur pays en général. Leur apparence physique les expose à toutes sortes de discriminations sociales. Les enfants atteints d'albinisme sont ainsi contraints de prendre conscience de leur différence très tôt. Cette conscience engendre un sentiment durable et profondément ancré d'infériorité, d'exclusion et d'inégalité.

Il ressort des entretiens qu'Amnesty International a pu avoir, avec des personnes albinos et avec leurs proches, que l'exclusion et les abus dont sont victimes ces personnes se traduisent par des problèmes psychosociaux à vie (perte de confiance, auto-exclusion, tendances suicidaires, etc.). Certains individus disent préférer se retirer du monde, pour ne pas se faire remarquer, et considèrent la société comme hostile de manière générale¹⁴.

La complexité et la singularité de cette situation sont telles que les personnes albinos sont profondément et simultanément concernées par plusieurs questions relatives aux droits humains, parmi lesquelles (sans que cette liste soit exhaustive) la discrimination croisée fondée sur le handicap, le genre et la couleur de la peau, les besoins particuliers en termes d'accès à l'éducation et de jouissance du meilleur niveau de santé possible, certaines pratiques traditionnelles néfastes, les violences, sous forme notamment de meurtres et d'attaques rituelles,

¹³ Entretien avec un dermatologue de Blantyre (24 février 2016).

¹⁴ Constat fait dans le cadre des groupes de discussion organisés en février 2016 dans les districts de Blantyre, Mangochi et Phalombe.

de commerce et de trafic de parties de corps humain destinées à des pratiques rituelles, d'infanticide et d'abandon d'enfants¹⁵.

RELATIONS SOCIALES

De manière générale, les personnes albinos éprouvent des difficultés à nouer des relations sociales, que ce soit des liens d'amitié, des relations amoureuses ou matrimoniales, ou simplement le fait d'occuper le même espace que des personnes non dépourvues de mélanine.

Amnesty International a recueilli les témoignages d'hommes et de femmes atteints d'albinisme, selon lesquels des relations entre des personnes albinos et des personnes non dépourvues de mélanine avaient été interrompues en raison de la forte opposition des proches de la personne non albinos, qui ne voulaient pas entendre parler de mariage, sous prétexte qu'une union attirerait le mauvais sort sur la famille. Certaines personnes nous ont également confié s'être heurtées à une forte pression sociale de la part de leurs pairs, qui se moquaient d'elles parce qu'elles fréquentaient une personne albinos.

Martha, une jeune femme albinos âgée de 20 ans et mère de deux enfants de sept et trois ans¹⁶, a expliqué aux chercheurs d'Amnesty International que les pères de ses enfants l'avaient successivement abandonnée après avoir essuyé les railleries de leurs amis, qui leur reprochaient d'avoir une relation de couple avec une femme albinos. Ces deux hommes étaient vraiment amoureux d'elles, pensait-elle, mais ils étaient partis en raison des pressions subies de la part de leurs amis et de leurs familles¹⁷.

LES INJURES

Les personnes albinos doivent supporter au quotidien des violences verbales, des quolibets et des insultes, qui sont le résultat des préjugés qui circulent sur l'albinisme. Elles sont traitées comme des sous-êtres

¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Albinism/Pages/IEAlbinism.aspx> (consulté le 9 juin 2016).

¹⁶ Le mariage précoce est un gros problème au Malawi. Certaines filles se marient dès l'âge de 13 ans.

¹⁷ Entretien avec une femme albinos de Phalombe (22 février 2016).

humains. Les qualificatifs employés à leur égard sont très largement péjoratifs. On les traite de « fantômes », de *mzungu osauka* (pauvre blanc) ou de *nzungudala* (faux blanc). Les femmes albinos sont appelées *Machilitso* (remède), en référence à la croyance selon laquelle les relations sexuelles avec une personne albinos seraient un remède contre le VIH/sida. Les personnes albinos sont également qualifiées de *napwere*, terme qui sert à désigner une tomate tachetée de blanc. Les quolibets et les insultes ont des conséquences psychologiques dommageables sur ceux qui en font l'objet. Ils se sentent privés de leur humanité et peuvent être poussés à s'isoler et à perdre toute confiance en eux.

Nombre de personnes albinos disent avoir été la cible d'insultes ou avoir été qualifiées de « fric », « affaire » ou « millions » par des individus sous-entendant ainsi qu'elles avaient une forte valeur marchande. Un militant albinos a par exemple expliqué qu'un de ses voisins lui avait dit qu'il valait « de l'argent » et que, s'il trouvait un « marché », il vendrait des membres de sa famille – tous atteints d'albinisme – à des acheteurs de parties de corps humains¹⁸.

Ishmael Rashid raconte : « Les gens me disent directement, en face, qu'ils vont me vendre. Un jour, quelqu'un m'a dit que je valais 6 millions de kwachas (10 000 dollars des États-Unis). Je me suis senti blessé par ces remarques, qui mettaient une étiquette, avec un prix, sur moi¹⁹. »

¹⁸ Entretien avec Henry Bhauti, 36 ans, un habitant albinos de Mitundu, dans le district de Lilongwe (27 février 2016).

¹⁹ Entretien avec Ishmael Rashid (37 ans), originaire du district de Mangochi (23 février 2016).



« Les gens me disent directement, en face, qu'ils vont me vendre. Un jour, quelqu'un m'a dit que je valais 6 millions de kwachas (10 000 dollars des États-Unis). Je me suis senti blessé par ces remarques, qui mettaient une étiquette, avec un prix, sur moi. »

Ishmael Rashid
(district de Mangochi)

Selon le témoignage d'une femme : « La fille de ma cousine s'est fait traiter de fantôme. On l'a accusée d'attirer le mauvais sort sur son école. Elle a préféré arrêter l'école. Ma cousine avait peur d'aller se plaindre à l'école. Elle a six autres enfants qui sont albinos²⁰. »

La mère d'un enfant albinos a confié aux chercheurs : « La première fois que je suis allée dans le village de mon mari avec ma fille, les gens se sont moqués d'elle. Ils disaient qu'elle ressemblait à une poupée. Au travail, plusieurs de mes collègues m'ont dit, quand ils ont appris que j'avais un enfant albinos, que, maintenant, j'avais de "l'argent". Je me suis sentie blessée²¹. »

Cecilia a expliqué à Amnesty International que son fils, âgé de sept ans, était embêté par les surnoms que les habitants du voisinage lui donnaient. Certains enfants l'appelaient « Kadili », un mot dont elle ne

²⁰ Témoignage d'une femme albinos de Blantyre (21 février 2016).

²¹ Entretien avec la mère d'un enfant albinos originaire du district de Mangochi (23 février 2016).

« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI 30

connaissait pas la signification, mais qui est considéré comme une insulte²².

LES FEMMES QUI DONNENT NAISSANCE A DES ENFANTS ALBINOS SONT ELLES AUSSI MONTREES DU DOIGT

« En tant que mère [d'enfants atteints d'albinisme], j'ai appris beaucoup de choses que j'aimerais partager avec d'autres mères. Il faut du courage pour ne pas rejeter son enfant face aux injures et aux insultes. »

Sophia Rashid (district de Mangochi)

© Amnesty International

© Amnesty International



Les préjugés peuvent également avoir des conséquences néfastes pour les proches des personnes albinos. Ceux-ci – notamment les mères– sont en effet eux aussi victimes de discriminations et de stigmatisation. Les femmes peuvent être maltraitées et rejetées par les pères des enfants et par leurs proches, qui les accusent d'avoir été infidèles ou d'être maudites.

Une femme interrogée par les chercheurs d'Amnesty International a expliqué que ses voisins la rendaient responsable de la condition de son

²² Entretien avec Cecilia, une habitante de Mitundu, dans le district de Lilongwe (27 février 2016).

« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI

31

enfant. Selon eux, l'enfant n'avait pas de mélanine parce qu'elle avait bu trop d'eau pendant sa grossesse. Par ignorance, certaines femmes se sentent coupables de l'albinisme de leurs enfants et vivent une existence d'exclues.

Une veuve, mère d'un enfant albinos, a expliqué aux chercheurs : « Certaines femmes du quartier me disaient de ne pas m'approcher de leurs maris, de peur que je ne leur transmette la maladie qui m'avait fait mettre au monde un enfant albinos²³. »

Une femme atteinte d'albinisme décrit en ces termes la façon dont sa mère était perçue : « Parmi les voisins et dans la famille les gens pensaient que ma mère avait eu une liaison avec un prêtre blanc²⁴. » Dans une société très conservatrice comme celle du Malawi, ce genre de rumeur peut avoir des effets dévastateurs.

²³ Entretien avec Mary, veuve et mère d'un garçon albinos habitant dans le district de Phalombe (22 février 2016).

²⁴ Témoignage d'une femme albinos de Blantyre (21 février 2016).

AGRESSIONS, ENLEVEMENTS ET MEURTRES DE PERSONNES ALBINOS

« La plupart des attaques [contre des personnes albinos] sont le fait de parents proches. Les agressions rendent également les gens qui vous veulent du bien excessivement protecteurs. Je me rappelle une fois où je voulais prendre un taxi pour me rendre à un hôtel. Les gens ont insisté pour être bien certains que le chauffeur allait me déposer à cet hôtel. Certains parents d'enfants albinos ont également tendance, désormais, à les surprotéger. J'ai rencontré à Chitipa une mère terrorisée qui cachait ses enfants. »

Témoignage d'Elizabeth, recueilli par Amnesty International le 23 février 2016.

Selon le ministère chargé du Genre, de l'Enfance, du Handicap et du Bien-Être social, le nombre d'enlèvements, de meurtres et d'exhumations de corps de personnes albinos a augmenté depuis 2009, en particulier dans les districts frontaliers avec le Mozambique, tels que

« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI

33

ceux de Mulanje, de Phalombe et de Machinga²⁵. Les raisons de cette augmentation ne sont pas clairement établies, mais, d'après un certain nombre de militants malawiens, elle pourrait être le fait de bandes organisées, qui restent à identifier, ainsi que d'individus isolés, agissant ponctuellement et mus par des rumeurs selon lesquelles la revente des ossements de personnes albinos serait très lucrative. Certaines des agressions commises par des bandes organisées l'ont été avec la participation ou la complicité de proches parents (père, oncle, etc.).

Cette vague d'agressions contre les personnes albinos suscite un fort sentiment d'insécurité chez ces dernières. Presque toutes les personnes albinos du Malawi, quel que soit leur milieu social ou leur situation économique, vivent dans la crainte d'être tuées ou mutilées en raison de ce qu'elles sont. Par voie de conséquence, certains membres de leur famille éprouvent le même sentiment.

Entre novembre 2014 et la fin du mois de mai 2016, au moins 18 personnes albinos ont été tuées. Cinq autres au moins ont été enlevées et n'ont toujours pas été retrouvées. Ces crimes sont commis par des bandes, qui enlèvent et tuent leurs victimes, et par des proches, qui organisent la vente ou le meurtre de personnes albinos appartenant à leur propre famille. Amnesty International estime que le nombre réel de personnes tuées ou enlevées pourrait en fait être plus élevé, dans la mesure où les autorités n'assurent aucun suivi systématique et ne constituent pas non plus automatiquement de dossiers sur les infractions perpétrées contre des personnes atteintes d'albinisme. La collecte des informations relatives aux violences dont sont victimes ces personnes est essentiellement réalisée par des militants bénévoles, qui n'ont ni les capacités ni les moyens d'assurer un suivi et de recueillir des éléments sur tous les crimes commis contre des personnes albinos.

²⁵ Déclaration ministérielle relative à la mise en œuvre du programme national de lutte contre les enlèvements, les meurtres et les exhumations de restes de personnes albinos au Malawi (février 2016).



MEURTRE D'UN HOMME DE 38 ANS ATTEINT D'ALBINISME (DISTRICT DE NTCHOU)

Fletcher Masina a été tué par des inconnus le 24 mai 2016, alors qu'il travaillait dans son jardin de Zintambira, un village relevant de l'autorité traditionnelle de Chakhumbira, dans le district de Ntcheu (région Centre). Il avait 38 ans. Fletcher s'était rendu le matin avec sa femme dans leur potager, qui se trouve un peu à l'écart de leur village. À l'heure du déjeuner, Fletcher aurait dit à son épouse de rentrer et aurait continué à travailler dans son jardin. Vers 19 heures, sa femme serait allée voir son beau-frère, pour lui signaler que Fletcher n'était pas rentré. Plusieurs personnes seraient alors parties à sa recherche. Arrivées sur place, elles auraient trouvé des traces de sang dans tout le potager, ainsi que des signes montrant que la victime avait tenté de résister à ses agresseurs. Elles auraient tenté de suivre les traces de sang, mais la nuit les aurait contraintes à abandonner leurs recherches. Celles-ci ont repris le lendemain, avec l'aide de la police. Le corps de Fletcher a finalement été retrouvé à quelques centaines de mètres du jardin. Ses mains et ses jambes avaient été coupées. Aucune arrestation n'avait eu lieu au moment où ce rapport a été rédigé²⁶.



MEURTRE D'UNE FEMME DE 30 ANS, DANS LE DISTRICT DE PHALOMBE²⁷

Selon la police du Malawi, Jenifer Namusyo, une jeune femme albinos âgée de 30 ans, a été retrouvée morte le 30 avril 2016. Elle avait été frappée à coups de couteau dans le dos, dans le ventre et au coude. Ses seins et ses yeux avaient été prélevés sur son cadavre. Jenifer a été tuée alors qu'elle se rendait à vélo dans un village voisin, pour y voir un praticien de médecine traditionnelle. Elle était partie de chez

²⁶ Numéro de dossier de la police : NU/CR/40/05/16.

²⁷ Informations obtenues auprès de contacts dans les services de police.

elle à 2 heures du matin. Son corps mutilé et sa bicyclette ont été retrouvés à 10 heures, le même jour. Amnesty International ignore pourquoi elle était partie en pleine nuit et si elle était seule ou accompagnée. À l'heure où nous rédigeons ces lignes, ses agresseurs n'avaient pas été identifiés et l'enquête de police était toujours en cours.



ENLEVEMENT, TRANSFERT AU MOZAMBIQUE ET MEURTRE D'UN JEUNE HOMME ALBINS DE 17 ANS²⁸

Selon la police malawienne, le jeune Davis Fletcher Machinjiri, un adolescent albinos de 17 ans habitant le district de Dedza, a été vu vivant pour la dernière fois le 24 avril 2016, alors qu'il partait assister à un match de football avec un ami. Il a été enlevé par quatre ou cinq hommes, qui l'ont conduit au Mozambique avant de le tuer. Ils lui ont coupé les bras et les jambes, qu'ils ont ensuite désossés. Puis ils ont enfoui le reste de sa dépouille dans un trou creusé à la hâte. Le corps de Davis a été retrouvé au Mozambique le 1^{er} mai.

La police malawienne a arrêté deux hommes, qui ont été inculpés de « complot visant à commettre un crime sanctionné par l'article 261 du Code pénal », « enlèvement avec intention de commettre un meurtre, infraction sanctionnée par l'article 261 du Code pénal » et de « traite d'être humain », au titre de l'article 15(1) de la Loi relative à la traite des êtres humains. Les deux hommes ont plaidé coupables et ont été condamnés à 25 ans d'emprisonnement chacun. Au moment de la rédaction de ce rapport, ils restaient inculpés d'homicide volontaire et leur procès à ce titre était toujours en cours.

²⁸ Informations obtenues auprès de contacts dans les services de police et de militants.



MEURTRE ET MUTILATION D'UNE FEMME ALBINOS DE 21 ANS DANS LE DISTRICT DE DOWA²⁹

Enelesi Nkhata, une jeune femme de 21 ans atteinte d'albinisme habitant Kumtumba, un village du district de Dedza relevant de l'autorité traditionnelle de Kaphuka, a été retrouvée morte plusieurs jours après sa disparition. Son corps a été découvert le 14 avril 2016, sommairement enterré et en état de décomposition, par des agriculteurs du domaine de Mpare, dans le district de Dowa. On lui avait coupé les bras et les jambes. Le corps portait également la marque d'un coup de couteau à la poitrine.

Un parent de la jeune femme lui avait fait croire qu'il lui avait trouvé un travail à Madisi, dans le district de Dowa. La police a arrêté une dizaine d'hommes, dont ce proche et plusieurs hommes d'affaires, soupçonnés d'être impliqués dans le meurtre d'Enelesi Nkhata. Au moment de la rédaction de ce rapport, le parent de la victime et un autre homme avaient été reconnus coupables d'homicide volontaire et d'enlèvement, au titre du Code pénal, et condamnés à 17 années d'emprisonnement au régime des travaux forcés. Tous les autres suspects avaient été inculpés d'homicide volontaire.



MEURTRE D'UNE FILLETTE ENLEVÉE ALORS QU'ELLE DORMAIT AVEC SA MÈRE, DANS LE DISTRICT DE KASUNGU³⁰

Whitney Chilumpha, une fillette albinos âgée de 23 mois, a été enlevée dans la nuit du 3 au 4 avril, alors qu'elle se trouvait chez elle, à Chiziya, un village relevant de l'autorité traditionnelle de Kaperula, dans le district de Kasungu. La mère de l'enfant, Madalitso Lemani (25 ans), était allée se coucher vers 20 heures, le 3 avril, avec sa petite fille auprès d'elle. Lorsqu'elle s'est réveillée, le 4 avril vers 4 heures du

²⁹ Informations obtenues auprès de contacts dans les services de police.

³⁰ Numéro de dossier de la police du Malawi : KU/CR/10/04/2016.

matin, elle s'est aperçue que l'enfant n'était plus là. Elle a aussitôt alerté d'autres habitants du village et des recherches ont été entreprises, sans succès.

Le 13 avril, vers 14 heures, deux femmes qui étaient allées ramasser du bois sur la colline voisine de Balantha, ont découvert des fragments de crâne, quelques dents et des vêtements, dont une couche pour bébé. Madalitso Lemani a reconnu sans hésitation les vêtements que portait sa petite fille au moment de l'enlèvement. Cette macabre découverte a été signalée à la police, qui est venue sur les lieux. Quatre os, provenant vraisemblablement du corps de Whitney, ont été retrouvés dans un jardin quelques semaines plus tard. Au moment où nous rédigeons ces lignes, la police avait arrêté cinq hommes, dont le père de Whitney, soupçonnés d'être impliqués dans l'enlèvement et le meurtre de l'enfant.

Whitney Chilumpha était la deuxième personne albinos tuée dans le district de Kasungu depuis le début de l'année 2016.



ENLEVEMENT ET MEURTRE D'UN GARÇON DE NEUF ANS, DANS LE DISTRICT DE MACHINGA³¹

³¹ Numéro de dossier de la police du Malawi : NSM/CR/04/03/16 ; signalé par la Malawi News Agency, <http://allafrica.com/stories/201604070092.html> (consulté le 12 juin 2016).



La famille Mokoshoni, qui habite le district de Machinga. Elle avait un autre enfant albinos, Harry, qui a été enlevé et tué par une bande organisée en février 2016.

© Amnesty International

Dans la nuit du 27 au 28 février 2016, un groupe d'hommes non identifiés est entré par effraction au domicile de la famille Mokoshoni, à Mpakati, un village relevant de l'autorité traditionnelle de Chikwewo, dans le district de Machinga. Harry Mokoshoni (ou Harry Mockshon), un jeune garçon albinos âgé de neuf ans, était en train de dormir, aux côtés de sa mère. Ces hommes ont menacé la mère de l'enfant, puis l'ont blessée en emmenant celui-ci. La tête de Harry a été retrouvée après plusieurs jours de recherches, le 3 mars, dans un village voisin. Au moment de la rédaction de ce rapport, 10 hommes avaient été arrêtés et inculpés d'homicide volontaire.

Parmi eux figurait notamment un homme qui avait déjà été condamné en 2015 à 20 000 kwachas (29 dollars des États-Unis) pour détention d'ossements provenant vraisemblablement du corps d'une personne albinos d'amende. Cette information jette un sérieux doute sur plusieurs affaires du même type, dans lesquelles la police n'a pas véritablement cherché à établir d'où provenaient les ossements trouvés en possession des suspects. Amnesty International estime en effet que certains cas de

« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI 39

détention d'os de personnes albinos jugés par les tribunaux étaient peut-être en réalité des affaires de meurtre, sur lesquelles la police n'avait pas enquêté. La police pourrait avoir considéré à tort que les os découverts provenaient de profanations de tombes. Les hypothèses de ce genre, retenues sans qu'il y ait eu de véritable enquête, ont pour effet de permettre aux criminels d'échapper à des poursuites pour des faits plus graves et créent un sentiment d'impunité.



EUNICE PHIRI, 53 ANS, ASSASSINÉE À KASUNGU – SON FILS, ÂGÉ DE HUIT ANS, S'EN SORT INDEMNÉ

Selon des informations communiquées par la police, Eunice Phiri, 53 ans, une habitante albinos de Bokosi, un village relevant de l'autorité traditionnelle de Kaluluma, dans le district de Kasungu, a été trompée par trois hommes, dont son propre frère, qui lui ont tendu un piège en lui proposant de les accompagner en Zambie. Les trois hommes l'ont tuée alors qu'ils traversaient le parc national de Kasungu, le 23 janvier 2016, puis ont mutilé son corps. Son fils âgé de huit ans, également atteint d'albinisme, qui l'accompagnait, a réussi à s'échapper et à rentrer chez lui. Il n'a cependant pas pu expliquer à ses proches ce qu'il était advenu de sa mère. Le corps mutilé de Eunice Phiri a été retrouvé le 28 janvier par un berger. On lui avait coupé les deux bras.



UN JEUNE GARÇON DE 17 ANS, ALFRED CHIGALU, VICTIME D'UNE TENTATIVE DE MEURTRE DANS LE DISTRICT DE PHALOMBE³²

Dans la nuit du 29 novembre 2015, à Namasoko, un village relevant de l'autorité traditionnelle de Mkhumba, cinq hommes ont tenté de tuer Alfred Chigalu, 17 ans. Aux alentours de 22 heures, alors que le jeune

³² Entretiens téléphoniques et correspondance écrite avec des militants.

homme était endormi, les cinq hommes ont fait irruption dans sa case, armés de machettes (« pangas »). Alfred se trouvait seul dans sa case, juste à côté de la maison de ses parents.

Les agresseurs ont été mis en fuite par les voisins de la famille, alertés par les cris de la victime. Alfred Chigalu a cependant été grièvement blessé lors de cette attaque. Il a reçu plusieurs coups de machette au front, aux bras et aux jambes, qui ont nécessité sa prise en charge à l'hôpital. Des militants qui luttent contre les discriminations dont font l'objet les personnes albinos et qui ont rendu visite au jeune homme ont expliqué à Amnesty International que, même si ses blessures s'étaient cicatrisées, il était profondément traumatisé par cette agression.

Bien que des défenseurs des droits des handicapés aient indiqué dans un premier temps que quatre personnes avaient été placées en garde à vue, les informations communiquées par la police à Amnesty International en avril 2016 laissaient entendre que les agresseurs n'avaient pas été identifiés et que l'enquête était toujours en cours³³.



DISPARITION DE PRESCOTE PEPUZANI, 40 ANS – RESTES HUMAINS DECOUVERTS DANS LE JARDIN DE L'UN DE SES VOISINS, DANS LE DISTRICT DE MUCHINJI³⁴

Prescote Pepuzani, un homme d'affaires de 40 ans atteint d'albinisme, a disparu en août 2015. Ses amis et sa famille ne se sont rendu compte de sa disparition qu'une semaine plus tard. Ses proches ont expliqué à Amnesty International que celle-ci avait été signalée à la police le 13 août. Trois semaines plus tard, des restes ressemblant à des bras humains ont été déterrés par des chiens dans le jardin d'un

³³ Récapitulatif des affaires portées à l'attention de la police malawienne concernant des personnes albinos entre 2013 et 2016, figurant dans un courrier de la direction du Service des enquêtes pénales, en date du 11 avril 2016.

³⁴ Entretien avec des habitants du district de Muchinji, le 11 novembre 2015.

des voisins du disparu. Soupçonné de meurtre, le propriétaire a été arrêté, puis remis en liberté sous caution. Selon des témoignages recueillis par Amnesty International, la police aurait déclaré aux habitants du village que les restes retrouvés étaient en fait ceux d'un singe (une version à laquelle la population locale ne croyait guère).

Lors du passage des chercheurs d'Amnesty International dans le village, le 11 novembre 2015, plusieurs habitants leur ont dit qu'une femme qui, selon eux, était impliquée dans l'enlèvement de Prescote Pepuzani, était revenue après une période d'absence. Un témoin aurait vu cette femme parler avec le disparu le soir où il a été aperçu vivant pour la dernière fois. La police du district de Mchinji en aurait été informée. Un certain nombre de suspects auraient été arrêtés plusieurs semaines après la visite d'Amnesty International.



ENLEVEMENT D'IBLAH (EGALEMENT CONNU SOUS LE NOM D'IBRAHIM), DEUX ANS, A CHIMTANDA, UN VILLAGE DU DISTRICT DE MACHINGA³⁵

Dans la nuit du 16 janvier 2015, la mère du petit Iblah, deux ans, Margret Chikopa, a été réveillée par les pleurs d'un enfant. Toute la famille était allée se coucher vers 22 heures. Les enfants dormaient dans une pièce séparée. Margret a essayé de réveiller son mari, mais celui-ci ne s'est pas levé. Margret est allée voir ce qui se passait, mais elle n'a pas vu l'enfant. Elle a appelé à l'aide et plusieurs voisins sont venus à son secours. Comme ils ne parvenaient pas à retrouver

³⁵ Entretien avec Margret Chikopa, la mère d'Iblah Pilo, et de l'une de ses grand-tantes, dans le district de Machinga, le 13 novembre 2015.

l'enfant, le chef du village est allé signaler la disparition à la police. Le père de l'enfant et deux autres hommes ont finalement été arrêtés.

Une membre de la famille a expliqué à Amnesty International que, quelques jours avant l'enlèvement, un frère du père d'Iblah aurait menacé de vendre le petit garçon. Cette femme en aurait parlé au père d'Iblah et lui aurait proposé de prendre l'enfant, pour le protéger, mais le père aurait refusé, affirmant qu'il était capable d'assurer la protection de son fils. Quelques jours plus tard, Iblah disparaissait.

Son père et deux autres hommes ont été arrêtés et inculpés de cambriolage et de rapt d'enfant au titre du Code pénal. Ils ont toutefois été acquittés³⁶. Après l'arrestation de son mari, la mère d'Iblah a quitté le domicile familial, soupçonnant fortement cet homme ou des membres de sa famille d'être impliqués dans l'enlèvement.

La grand-tante maternelle d'Iblah a expliqué aux chercheurs d'Amnesty International :

« Nous voulons connaître la vérité. Nous ne savons pas où est Iblah, ou bien où se trouve sa tombe. Nous voulons que la vérité éclate. Nous sommes pauvres. Peut-être que si nous avons de l'argent, nous pourrions nous assurer les services d'avocats et être traités autrement. Comment pouvons-nous trouver de l'argent pour payer un avocat quand nous avons déjà du mal à nous nourrir ? Nous ne choisissons pas l'enfant que Dieu nous donne. Cet enfant doit être le dernier à disparaître³⁷. »



CONDAMNATION DE DEUX FEMMES A UNE AMENDE DE 7 000 KWACHAS (10 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS) CHACUNE POUR AVOIR TENTE D'ORGANISER LA VENTE D'UNE FILLETTE ALBINS DE HUIT ANS, A LILONGWE

³⁶ Numéro de dossier de la police malawienne : NJ/CR/08/01/15.

³⁷ Entretien avec la grand-tante d'Iblah Pilo, dans le district de Machinga, le 13 novembre 2015.

En janvier 2016, Martha Phiri, qui a une petite fille albinos de huit ans, a reçu la visite de deux femmes habitant le même quartier qu'elle, Area 25, dans la banlieue de Lilongwe, la capitale malawienne. Les deux femmes l'ont invitée chez l'une d'elles, en lui disant qu'elles avaient une proposition commerciale à lui faire, qui concernait sa fille. Comme Martha leur demandait quelle était la nature de cette proposition, les deux femmes ont dit qu'il y avait de l'argent à gagner.

Martha a expliqué à Amnesty International que les deux femmes lui avaient alors dit que les os de sa fille contenaient de l'or et qu'elles avaient l'intention de l'emmener chez un Européen pour que le métal précieux puisse être extrait. Martha s'est vu offrir 1 000 000 de kwachas (1 500 dollars des États-Unis) en échange de sa collaboration. Elle a refusé. Les deux femmes ont insisté pour qu'elle accepte.

Martha en a parlé à son mari, qui a considéré qu'il valait mieux avertir la police locale. Le dépôt de plainte a pris environ deux jours. Martha a tout d'abord contacté un voisin, qui était dans la police, puis l'affaire a été transmise au commissariat de Kanengo, où les dépositions ont été enregistrées. Elle a ensuite conduit la police au domicile de l'une des femmes, où les deux suspectes ont été interpellées. Selon Martha, l'une des femmes aurait reconnu les faits lors de son interrogatoire ; l'autre aurait nié dans un premier temps, pour finalement revenir sur ses déclarations et passer aux aveux. Constatant que l'affaire n'avancait guère, Martha a demandé de l'aide à une organisation locale de défense des droits humains. La police l'a alors informée que l'affaire allait être transmise à la justice le 19 février 2016. À l'issue d'un court procès, les deux femmes ont été condamnées à une amende de 7 000 kwachas (10 dollars des États-Unis) chacune.

Commentant la décision du tribunal, Martha a déclaré :

« Je suis déçue par ce qui s'est passé, car ma fille est toujours en danger. J'aurais aimé que toutes les personnes impliquées dans cette affaire soient condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement. Je connais ces femmes et leurs maris, qui seraient également concernés. Pour moi, ma fille ne peut pas aller jouer en sécurité dans le quartier. Avant, elle allait souvent chez l'une

de ces femmes, pour jouer avec d'autres enfants. Je ne sais même pas comment je vais pouvoir l'envoyer à l'école³⁸. »



ENLEVEMENT DE LA PETITE CHAKUPASA, DEUX ANS (MULUKA, DISTRICT DE MACHINGA³⁹)

Aux alentours du 4 mars 2015, trois hommes ont enlevé la petite Chakupasa Sitenala, âgée de deux ans, à son domicile, profitant de l'absence de sa mère qui était partie travailler aux champs. Lone Sitenala avait laissé ses quatre enfants (dont trois sont atteints d'albinisme) chez elle, à la garde de leur sœur, âgée de 12 ans. Trois hommes, dont un oncle maternel de Lone, sont arrivés, ont enlevé Chakupasa et ont pris la fuite. Entendant les cris des enfants, des voisins se sont lancés à leur poursuite et ont pu récupérer la petite fille. Lone Sitenala a entendu des gens l'appeler et les a rejoints. Les voisins ont réussi à attraper l'oncle de la jeune femme, qui a été remis à la police. Ses deux complices ont pris la fuite. Les personnes avec qui Amnesty International s'est entretenue en novembre 2015 pensaient que les deux hommes en fuite n'avaient toujours pas été arrêtés par la police.

Selon le témoignage de Lone Sitenala recueilli par Amnesty International, la police aurait dit à la famille que son oncle, après son arrestation, aurait tenté de s'échapper en sautant du fourgon de police qui l'emmenait au tribunal et se serait tué. Dans un courrier adressé à Amnesty International en date du 11 avril 2016, la police indiquait qu'une enquête pour rapt d'enfant était toujours en cours dans le cadre de cette affaire⁴⁰.

Après cet enlèvement, la police et le chef coutumier de la région ont organisé une réunion d'information sur l'albinisme dans le village. Cette agression a notamment eu pour conséquence directe que, à

³⁸ Entretien avec Martha Phiri, à Lilongwe, le 27 février 2016.

³⁹ Entretien avec Lone Sitenala, 25 ans, mère de Chakupatsa Sitenala et de deux autres enfants albinos, réalisé à Nyayuchi le 13 novembre 2015.

⁴⁰ Lettre envoyée à Amnesty International par la Direction du service des enquêtes pénales, en date du 11 avril 2016.

Machinga, beaucoup de parents ont décidé de ne plus envoyer leurs enfants à l'école, y compris les enfants qui n'étaient pas atteints d'albinisme, par crainte de nouveaux enlèvements. Lorsqu'Amnesty International s'est rendue sur place, près de huit mois après l'incident, bon nombre d'enfants du village n'étaient toujours pas retournés à l'école. Les habitants avaient peur de laisser leurs enfants seuls et estimaient devoir les accompagner à l'école⁴¹.

MEURTRES DE NOUVEAU-NÉS ALBINOS

Bien qu'Amnesty International n'ait pas recueilli d'éléments précis attestant de cas récents d'infanticide ou de meurtre de nouveau-nés albinos, nos chercheurs ont rencontré une femme qui considérait que les tout jeunes bébés atteints d'albinisme étaient menacés.

Sophia Rashid, une habitante du district de Mangochi âgée de 56 ans, a raconté à Amnesty International que, avant de donner naissance à son premier enfant albinos, en 1979, elle avait déjà accouché trois fois et qu'à chaque fois les accoucheuses traditionnelles lui avaient dit que le bébé était mort-né. Constatant que son quatrième enfant était atteint d'albinisme, elle a commencé à avoir des doutes et à se demander si cela n'avait pas également été le cas des trois bébés précédents. Sophia dit avoir été obligée de se réfugier dans un hôpital pendant les 15 jours qui ont suivi son accouchement, de peur que son enfant ne soit tué par des membres de sa famille ou des voisins, pour qui elle avait donné naissance à un esprit⁴².

D'autres personnes ayant participé aux groupes de discussion ont exprimé des doutes analogues, estimant très probable que des

⁴¹ En temps normal, les enfants circulent librement dans le village et jouent ensemble sans être surveillés par des adultes. Les plus jeunes sont habituellement accompagnés à l'école par leurs aînés fréquentant le même établissement. Il est rare que les parents emmènent leurs enfants à l'école. Les attaques contre des personnes albinos ont par conséquent eu un impact important sur la vie dans les villages du Malawi. À Machinga, même les parents dont les enfants n'étaient pas atteints d'albinisme craignaient pour leurs enfants.

⁴² Entretien avec Sophia Rashid, mère de deux enfants atteints d'albinisme, le 23 février 2016.

nouveau-nés atteints d'albinisme aient été tués lors d'accouchements réalisés par des accoucheuses traditionnelles. Bien qu'il soit difficile d'établir la réalité des faits dans ce genre de circonstances, il s'agit là d'une question qui inquiète très sérieusement les militants et qui devra faire l'objet d'investigations.

Les nombreux cas de profanations de sépultures, avec vol des dépouilles, ne font qu'aggraver les craintes des personnes albinos. Entre janvier 2015 et avril 2016, au moins 39 cas d'exhumation illégale de corps de personnes albinos ou de détention d'ossements ou d'autres parties prélevées sur des cadavres ont été enregistrés par les services de police malawiens⁴³. Seules quatre de ces affaires ont été élucidées. Dans la plupart des cas, aucun suspect n'a été identifié. Dans les rares cas où les auteurs ont été jugés, ils ont été condamnés soit à une amende, soit à une peine d'emprisonnement de moins de quatre ans. Les charges retenues contre eux allaient des « déprédations dans un cimetière », délit sanctionné par l'article 129 du Code pénal, à la « détention d'ossements humains » et au « prélèvement de tissus humains sur un cadavre », qui sont des infractions aux termes de la Loi relative à l'anatomie.

Amnesty International estime que la police n'enquête pas comme elle le devrait sur les affaires concernant des individus trouvés en possession d'ossements humains susceptibles d'avoir été prélevés sur des cadavres de personnes albinos. Comme indiqué précédemment, il est courant que les individus qui se livrent à des meurtres rituels prennent les os de leurs victimes et se débarrassent du reste du corps. Or, selon les militants que nous avons rencontrés, la police, lorsqu'elle s'est trouvée confrontée, en 2015, à des individus en possession d'ossements humains, est partie du principe qu'elle avait à faire à des pilleurs de tombes et n'a pas cherché à savoir s'ils n'avaient pas en fait commis un meurtre.

En 2015, deux hommes originaires de Zomba ont été inculpés de « déprédations dans un cimetière » au titre de l'article 129 du Code pénal et ont été condamnés à quatre ans d'emprisonnement au régime

⁴³ Données communiquées par la police du Malawi à Amnesty International dans un courrier daté du 11 avril 2016.

des travaux forcés⁴⁴. Six autres hommes du district de Machinga ont quant à eux été reconnus coupables de « prélèvement de tissus humains sur un cadavre », au titre de la Loi relative à l'anatomie, et condamnés à 24 mois d'emprisonnement au régime des travaux forcés⁴⁵.

Deux hommes du district de Machinga ont été arrêtés par la police en avril 2015 en possession de restes humains qu'ils étaient soupçonnés d'avoir extrait de la tombe d'une personne albinos. Inculpés de « détention d'ossements humains » au titre de la loi relative à l'anatomie, ils ont été condamnés à verser une amende de 10 000 kwachas (14 dollars des États-Unis) ou, à défaut, à 12 mois d'emprisonnement⁴⁶. Cette sanction est inférieure à ce que les criminels estiment être la valeur marchande des ossements et ne peut donc pas être considérée comme dissuasive.

Les individus arrêtés en possession de restes humains provenant de tombes de personnes albinos ne savaient manifestement pas où et à qui revendre leur butin. La police du district de Phalombe a par exemple arrêté, dans la soirée du 4 janvier, 2016 trois hommes et une femme trouvés en possession de huit morceaux d'os humains, après avoir été alertée par un homme d'affaires local qui avait été approché par les suspects. Ces derniers auraient proposé de vendre ces os à cet homme au centre commercial de Mitekete, dans le district de Phalombe. Les quatre suspects (trois Malawiens et un Mozambicain) ont été inculpés de « vente de parties ou de tissus provenant d'un corps humain », au titre de l'article 16 de la Loi relative à l'anatomie. Ils ont plaidé coupables et ont été condamnés à quatre années d'emprisonnement au régime des travaux forcés⁴⁷.

Des personnes albinos et leurs familles ont dit à Amnesty International que, à leurs yeux, les peines prononcées contre les individus déclarés coupables de crimes commis contre des personnes atteintes d'albinisme n'étaient pas dissuasives. Elles dénonçaient également un manque de cohérence, les mêmes faits, commis dans des circonstances

⁴⁴ Numéro de dossier de la police du Malawi : ZA/CR/113/03/15.

⁴⁵ Numéro de dossier de la police du Malawi : NSM/CR/12/2015.

⁴⁶ Numéro de référence de la police du Malawi : MH/CR/07/04/15.

⁴⁷ Informations communiquées par la police du Malawi à Amnesty International dans un courrier daté du 11 avril 2016 et parues sur Nyasatimes.com, <http://www.nyasatimes.com/2016/02/14/malawi-court-imprison-4-people-over-albino-bones-4-years-ihl/> (consulté le 20 avril 2016).

similaires, ne faisant pas toujours l'objet des mêmes inculpations ni des mêmes condamnations.

LES CARENCES DANS LE TRAVAIL DE LA POLICE COMPROMETTENT L'ACCES A LA JUSTICE

De manière générale, le système judiciaire au Malawi est lent et les personnes inculpées attendent souvent longtemps avant d'être jugées. À l'occasion du second cycle de l'Examen périodique universel du Malawi, en mai 2015, les parties prenantes considérant, dans une communication conjointe, certains des problèmes affectant le travail de la police au Malawi, notaient que « ...aucun financement n'est disponible pour identifier et localiser des témoins éventuels et pour réunir les éléments de preuve⁴⁸ ». Les défenseurs des droits humains font le même constat, soulignant que ce problème empêche la police d'enquêter correctement dans les affaires de crimes contre des personnes albinos.

Protéger les citoyens des activités criminelles constitue l'un des devoirs fondamentaux de la police. Le fait de ne pas enquêter de manière approfondie et dans les meilleurs délais sur les crimes commis contre des personnes albinos crée un climat d'impunité et constitue une incitation à perpétrer d'autres actes du même type.

Depuis le début de la vague d'agressions, en novembre 2014, la police du Malawi paraît bien mal équipée pour enquêter sur les crimes perpétrés contre des personnes albinos. À l'heure où nous rédigeons ces lignes (mai 2016), plus d'un an après le début de la série de violences, la police n'avait toujours pas identifié les marchés et les principaux trafiquants de morceaux de corps humain. Dans presque toutes les affaires concernant des suspects trouvés en possession d'ossements vraisemblablement prélevés sur des personnes albinos, les enquêteurs de la police ne disposaient pas non plus des compétences médico-légales indispensables qui leur auraient permis, par exemple, de

⁴⁸ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Malawi, 20 juillet 2015, (A/HRC/WG.6/22/MWI/3), § 40.

pratiquer des tests d'ADN pour faire le lien entre les restes découverts et des profanations de sépultures ou des meurtres bien précis.

L'absence d'enquêtes véritablement efficaces dans les affaires de crimes contre des personnes albinos au Malawi est peut-être la conséquence directe des problèmes systémiques qui affectent le fonctionnement même de la police dans le pays, tels que le fait que la police ne dispose pas d'outils et d'équipements permettant de procéder à des investigations médico-légales, ou encore la faible motivation de policiers mal rémunérés⁴⁹. Un agent de police au premier échelon est payé en moyenne 51 000 kwachas (80 dollars des États-Unis) par mois, après une formation de six mois. Or, il fallait, en mars 2016, 105 086 kwachas par mois pour nourrir une famille de six personnes⁵⁰.

La police du Malawi n'a pas les moyens d'enquêter efficacement. Les enquêteurs ne disposent pas de compétences suffisantes pour réaliser des investigations sur des crimes complexes visant un groupe marginalisé, impliquant souvent des proches des victimes et motivés par des superstitions et l'appât du gain. Une étude menée par l'organisation Women and Law in Southern Africa Research Educational Trust montre que les fonctionnaires de police chargés de mener les enquêtes et d'engager des poursuites n'ont qu'une connaissance superficielle des lois applicables et s'en remettent essentiellement au Code pénal. Plusieurs avocats spécialisés dans les droits humains ont confié à Amnesty International que la police se trompait fréquemment dans les dossiers d'inculpation, en se référant uniquement aux dispositions du Code pénal qui leur sont familières⁵¹. Si les magistrats et les policiers chargés de la procédure de poursuites ont bénéficié d'une formation sommaire sur la manière de répondre aux violences qui frappent les personnes albinos⁵², ce n'est pas le cas des fonctionnaires en charge des enquêtes, faute de financement.

⁴⁹ Entretien avec un assistant juridique travaillant pour le système de justice pénale (18 février 2016).

⁵⁰ Centre for Social Concern, *High cost of living: The endless struggle for Malawians*, www.cfscmalawi.org, (consulté le 14 juin 2016).

⁵¹ Rapport du Women and Law in Southern Africa Research and Educational Trust, *Narrative report on research based brief documentation on albino killing in Malawi*, octobre 2015.

⁵² Vingt-huit policiers chargés des poursuites ont reçu en décembre 2015 une formation dans le cadre d'une initiative financée par le Programme des Nations Unies pour le développement. Deux policiers avaient été choisis dans chacun des districts les plus touchés par les violences.

La procureure générale, Mary Kachale, a expliqué à Amnesty International que la police n'avait pas accès à toutes les lois applicables en matière de crimes contre des personnes albinos et que ses services envisageaient de réaliser un manuel à l'usage des policiers récapitulant tous les chefs d'inculpation possibles⁵³. Constatant que la majorité des affaires signalées n'étaient pas élucidées, un haut responsable de l'appareil judiciaire a également déclaré qu'il s'interrogeait sur la compétence des enquêteurs de la police malawienne⁵⁴.

Le manque de moyens à la disposition de la police pour faire face aux agressions et aux menaces de violence dont sont victimes des personnes albinos constitue un autre problème, qui empêche ces personnes et leurs familles d'obtenir justice. La police du Malawi manque de ressources, en matière de transport, par exemple, pour répondre en temps et en heure aux faits qui lui sont signalés et assurer une présence visible dans les districts les plus touchés par les violences. Lors d'une visite dans le district de Mchinji, en novembre 2015, Amnesty International a pu constater que les policiers chargés des enquêtes s'appuyaient sur des informations communiquées par des auxiliaires bénévoles de police n'ayant reçu aucune formation pour mener des investigations (même si ces personnes jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation des populations locales au problème des violences contre les personnes albinos). Les chercheurs d'Amnesty International ont été directement témoins des limites du travail de ces auxiliaires de police locaux lors d'une visite à la famille d'une personne enlevée, dans le district de Mchinji. Le policier local n'avait pas d'essence pour sa moto et n'a pas pu avertir à temps les enquêteurs de la police qu'un individu soupçonné d'être impliqué dans l'enlèvement d'un homme atteint d'albinisme était revenu dans le village. Il a dû attendre que quelqu'un lui donne de l'argent pour acheter de l'essence pour se rendre au commissariat. Le suspect n'a été arrêté que plusieurs jours plus tard.

La mauvaise tenue des dossiers par la police peut également entraver la marche de la justice. Les informations sont consignées par la police de façon manuelle et elles ne sont pas toujours facilement consultables. De même, il est parfois difficile de savoir où en est la procédure dans une

⁵³ Entretien avec Mary Kachale, procureure générale, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles (Lilongwe, 1^{er} mars 2016).

⁵⁴ Entretien avec un responsable judiciaire (Lilongwe, 18 avril 2016).

affaire. Il n'existe aucune base informatisée, ce qui ne favorise pas les échanges d'informations susceptibles de permettre de dégager des schémas et des tendances communes à plusieurs agressions et de suivre les progrès des enquêtes.

Plusieurs militants ont en outre fait état de leurs craintes que certains responsables de l'application des lois soient eux-mêmes influencés par les préjugés qui existent dans la société malawienne à l'égard des personnes albinos. Cette attitude expliquerait en partie, selon eux, la mauvaise tenue des registres concernant les investigations portant sur des crimes perpétrés contre des personnes albinos, certains policiers ne prenant pas au sérieux les atteintes aux droits humains dont sont victimes ces personnes⁵⁵.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires relatives à des crimes perpétrés contre des personnes albinos signalées à la police malawienne, ainsi que l'état d'avancement du dossier au mois d'avril 2016.

⁵⁵ Groupe de discussion avec des militants locaux (district de Phalombe, 22 février 2016).

Affaires signalées à la police du Malawi entre 2013 et avril 2016

RÉGION	NOMBRE DE CRIMES CONTRE DES PERSONNES ALBINOS SIGNALÉS	NOMBRE D'AFFAIRES ÉLUCIDÉES
Région Sud	16 affaires (un meurtre) ayant donné lieu à enquête entre mars 2013 et février 2016	0
Région Centre	15 affaires (un meurtre) ayant donné lieu à enquête entre mars 2014 et février 2016	0
Région Est	35 affaires (cinq meurtres) entre février 2013 et mars 2016	<p>Quatre affaires ont abouti à la condamnation des auteurs pour cambriolage/rapt d'enfant et détention d'ossements humains</p> <p>Une affaire s'est soldée par l'acquittement des prévenus, accusés de cambriolage et rapt d'enfant</p> <p>Une affaire est en cours de procès</p>
Région Nord	Trois affaires (une tentative de meurtre), toutes depuis septembre 2015	<p>Deux se sont conclues par la condamnation des auteurs, pour atteinte à l'ordre public et tentative de crime</p> <p>Une affaire de tentative de meurtre est en attente de jugement</p>

AUTRES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DE PERSONNES ALBINOS

DROIT A LA SECURITE DE LA PERSONNE

Les autorités du Malawi ne garantissent pas le respect du droit à la sécurité de la personne pour les personnes albinos, en particulier en zone rurale. Les femmes et les enfants atteints d'albinisme sont davantage exposés : ils sont agressés, enlevés ou assassinés par des bandes organisées qui les attaquent chez eux. Dans certains cas, ce sont des membres de la famille qui se sont organisés pour enlever, vendre ou tuer un enfant albinos.

L'article 9 du PIDCP, dont le Malawi est signataire, reconnaît à tout individu le droit à la sécurité de sa personne. Les États parties au PIDCP sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour répondre à des menaces de mort au sein de la sphère publique et, de manière générale, de protéger les individus contre toute atteinte prévisible à leur vie ou à leur intégrité physique de la part d'un acteur privé ou gouvernemental. Ils doivent prendre des mesures à la fois pour empêcher de nouvelles violences et, à travers l'application de la législation pénale notamment, pour répondre à celles commises par le passé. Les États parties doivent entre autres apporter une réponse appropriée face aux violences

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

54

répétées à l'encontre de certains groupes, comme les personnes handicapées⁵⁶.

Une bande organisée a tenté de s'introduire chez Martha Chipeso, dans le district de Phalembo, mais ses cris ont alerté ses voisins et elle a pu être sauvée.

© Amnesty International



Martha Chipeso, une femme albinos de 20 ans qui vit dans le district de Phalombe, a expliqué à Amnesty International qu'en janvier 2016, un groupe d'hommes avait tenté de s'introduire chez elle pendant la nuit. Des voisins ont entendu ses appels à l'aide et sont venus la secourir. La police a arrêté des suspects, mais l'affaire n'a pas encore été portée devant la justice. Martha a également déclaré à Amnesty International que l'une de ses principales préoccupations était de ne pas disposer d'un

⁵⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 (CCPR/C/GC/35), 16 décembre 2014, § 9.

abri sûr, où des agresseurs ne pourraient pas facilement entrer par effraction⁵⁷.

David, un enseignant de 46 ans atteint d'albinisme, a expliqué à Amnesty International qu'à chaque fois qu'il voyageait sa femme vérifiait constamment si tout allait bien. Ses enfants sont eux aussi sensibilisés à la question des agressions de personnes albinos, à tel point que si David n'est pas rentré à une heure précise, ils commencent à s'inquiéter. Dès que ses enfants entendent parler de l'agression d'une personne albinos, ils le lui racontent. La sécurité de David est devenue un sujet de préoccupation pour sa famille⁵⁸.

DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

« [Les agressions] ont tout changé. Quand j'étais enfant, je pensais que rien ne m'était impossible. Maintenant, je fais très attention. Je ne peux pas monter dans la voiture d'étrangers. Avant, j'allais et venais sans crainte. Désormais, je dois rentrer à 17 h 30. Je ne me sens pas en sécurité. Alors que je circulais à n'importe quelle heure du jour, je dois maintenant prendre des taxis dont je connais le chauffeur. »

Chimwemwe Massah, dans un entretien avec Amnesty International, le 21 février 2016

Les personnes albinos ont commencé à restreindre leurs déplacements en 2015, après une augmentation des agressions signalées. Ces restrictions de mouvement peuvent sembler volontaires. Toutefois, Amnesty International a conclu d'après ses recherches que l'absence d'un travail de police visible et efficace en réponse à ces attaques et l'incapacité des autorités à y mettre fin font partie intégrante du problème.

Au Malawi, dans la majorité des districts affectés, les personnes albinos ne peuvent pas aller et venir librement sans accroître le risque de subir des violences. Partout dans le pays, ces personnes craignent d'être agressées. Mais leur droit de circuler librement subi des restrictions plus importantes dans les zones rurales, où les habitations sont éloignées les

⁵⁷ Entretien avec Martha Chipeso, district de Phalombe, le 22 février 2016.

⁵⁸ Entretien avec David à Lilongwe, le 17 avril 2016.

unes des autres et où les habitants doivent souvent se déplacer à pied à travers des zones de brousse, des champs et des forêts. La police n'a pas su fournir une protection satisfaisante à ce groupe vulnérable et les agressions ont continué et se sont intensifiées dans la première moitié de 2016. La crainte d'une agression a aussi des conséquences négatives sur d'autres droits, dont le droit à l'éducation pour les enfants en âge d'être scolarisés et le droit de travailler et de gagner sa vie pour les adultes.

De leur côté, les personnes albinos vivant en zone urbaine doivent être particulièrement prudentes lorsqu'elles empruntent les transports publics, en raison des risques d'enlèvement. Celles qui ont recours à des vélos-taxis doivent s'assurer qu'elles connaissent le conducteur⁵⁹.

Les personnes atteintes d'albinisme au Malawi sont également forcées de veiller à effectuer leurs déplacements en journée uniquement, tant en zone rurale qu'urbaine. Dans tous les districts où Amnesty International s'est rendue, les personnes rencontrées par les chercheurs ont déclaré qu'elles évitaient autant que possible de se déplacer après la tombée de la nuit. Cela signifie qu'elles doivent attendre qu'il fasse jour pour sortir, et regagner un endroit sûr avant la tombée de la nuit.

Alex, un homme albinos, avait l'habitude d'acheter et de vendre des marchandises, dont du poisson qu'il achetait à des pêcheurs du lac Malawi à Mangochi. Il empruntait les transports en commun pour se rendre au lac de nuit. Au moment où nous l'avons rencontré, il n'osait même plus prendre sa voiture pendant la nuit, de crainte de tomber en panne et d'être attaqué par une bande organisée⁶⁰.

Pour atténuer les restrictions imposées à leur liberté de mouvement, les personnes albinos au Malawi ont dû se résoudre à être accompagnées dans leurs occupations quotidiennes par des membres de leur famille ou par des amis. Elles évitent les endroits qui leur semblent plus risqués, comme les champs ou les raccourcis à travers des zones de brousse. Cela entraîne parfois une augmentation du prix et de la durée des déplacements. Ainsi, pour un trajet qui ne nécessiterait normalement de ne prendre qu'un seul bus, une personne albinos devra en prendre

⁵⁹ Discussion de groupe avec des personnes albinos à Blantyre, le 21 février 2016.

⁶⁰ Entretien avec Alex Machila, un homme atteint d'albinisme, membre de l'APAM, à Blantyre, le 21 février 2016.

deux, car elle ne peut pas emprunter de raccourcis traversant une zone de brousse. Elle doit aussi payer le billet de la personne qui l'accompagne⁶¹.

DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DU PAYS

Craignant pour leur sécurité, certaines personnes albinos vivant en zone rurale ont déménagé en ville, où elles se sentent plus en sécurité. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables dans la mesure où ils ont été spécifiquement ciblés par des bandes organisées d'hommes qui enlèvent et tuent des personnes atteintes d'albinisme dans les zones rurales. Ces bandes font irruption dans les maisons de leurs victimes, généralement en pleine nuit.

Au Malawi, les habitations à la campagne ne sont généralement pas solides et offrent une piètre protection aux habitants face aux bandes qui s'attaquent aux maisons dans lesquelles vivent des personnes albinos. Ainsi, en 2016, deux enfants (Harry Mokoshoni à Machinga et Whitney Chilumpha à Kaungu) ont été enlevés et tués par des personnes non identifiées entrées par effraction dans leur habitation rurale typique. De nombreuses personnes atteintes d'albinisme qui se sont entretenues avec Amnesty International ont confié leur inquiétude à l'idée que leurs maisons ne leur offraient aucune protection.

Emily Maritano est une femme albinos de 28 ans, originaire du district de Mchinji. Elle a été forcée de déménager dans une zone urbaine en raison du manque de sécurité dans son village. Emily n'avait jamais vécu en ville. Elle a expliqué à Amnesty International qu'en avril 2015, cinq hommes en voiture étaient venus dans son village, avaient posé des questions au sujet de son amie, elle aussi atteinte d'albinisme, et avaient demandé à un écolier de leur montrer sa maison. Mais le garçon a alerté des anciens du village, et les habitants ont tendu une embuscade à la bande. Le conducteur de la voiture a été arrêté et conduit au poste de police de Kamwendo.

Durant environ une semaine, les habitants du village se sont organisés pour assurer la sécurité d'Emily et de son amie. Elles dormaient chaque

⁶¹ Entretien avec David, un enseignant de 46 ans atteint d'albinisme, à Lilongwe, le 17 avril 2016.

nuit dans une maison différente. Durant cette période, une voiture inconnue a été observée dans le village. Emily a déclaré à Amnesty International que, selon un voisin, une personne non identifiée avait proposé à un autre habitant du village la somme de 5 000 kwachas (7 dollars des États-Unis) pour lui indiquer la maison où elle dormait. L'affaire a été signalée à la police et un barrage routier a été dressé. La police a également organisé une réunion de sensibilisation dans le village. Emily a expliqué qu'elle a alors décidé de quitter le village avec sa fille de 12 ans, parce qu'elle craignait pour leur sécurité. Elle est allée vivre chez sa sœur, à Mchinji. Au moment de notre entretien avec Emily, sa fille ne fréquentait pas l'école car elle ne pouvait se permettre d'acheter un uniforme⁶².

L'amie d'Emily a elle aussi été la cible de la bande organisée. La mère de cette amie a en effet déclaré à Amnesty International qu'à la même période, des hommes inconnus avaient contacté sa famille pour demander sa fille en mariage. D'autres habitants ont expliqué qu'il n'était pas d'usage que des étrangers demandent la main d'une femme à sa famille. Les « prétendants » ont donc immédiatement été suspectés d'avoir de sombres desseins. Au moment de l'entretien avec Amnesty International, l'amie d'Emily avait également quitté le village.

Dans certains cas, la crainte de violences a poussé des parents à envoyer leurs enfants vivre chez des proches dans des zones considérées plus sûres. Mary, une veuve dont le fils de neuf ans est atteint d'albinisme, a envoyé ce dernier vivre dans une autre zone, chez son frère, qui lui semblait à même de le protéger. Elle a pris cette décision en 2015, après des agressions de personnes albinos dans le district de Phalombe, dans la région Sud. Elle rend visite à son fils une fois par mois⁶³.

Dans certains cas, l'exclusion sociale peut également pousser des individus et des familles à quitter leur habitation pour une autre zone. Un couple de Phalombe a ainsi expliqué aux chercheurs d'Amnesty International avoir déménagé dans un autre village en 2015 pour trouver un endroit sûr et une meilleure école pour leur fils albinos de

⁶² Entretien avec Emily Maritino, une femme albinos de 28 ans vivant dans le district de Mchinji, le 11 novembre 2015.

⁶³ Entretien avec Mary, district de Phalombe, le 22 février 2016.

sept ans. La mère a confié à Amnesty International qu'il subissait les brimades de ses camarades de classe, qui pouvaient aller jusqu'aux coups. Comme les enseignants ne prenaient aucune mesure, la famille a décidé de déménager dans un autre village et de changer l'enfant d'école. Au moment de l'entretien, il fréquentait déjà une autre école, où il avait dû redoubler l'année. Les parents avaient le sentiment que la nouvelle école réussissait à leur fils, que son nouvel instituteur le soutenait beaucoup et qu'il n'était pas brutalisé. La famille vit désormais dans une zone où des militants locaux ont mené des actions de sensibilisation sur le thème de l'albinisme dans les villages et au sein de l'école, ce qui a contribué à faire évoluer les attitudes à l'égard des personnes albinos⁶⁴.

⁶⁴ Entretien avec la mère d'un enfant atteint d'albinisme à Phalombe, le 22 février 2016.

VIOLATIONS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Au Malawi, les personnes atteintes d'albinisme sont généralement toute leur vie victimes de marginalisation et de la privation structurelle de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Cette situation est le résultat d'une incompréhension de l'albinisme profondément ancrée dans la société malawienne et de la stigmatisation généralisée des personnes qui en sont atteintes. La vague de meurtres et d'enlèvements qui a commencé en novembre 2014 a répandu la peur parmi les personnes albinos. Cela a aggravé une situation déjà difficile, en créant pour ces personnes de nouveaux obstacles à la pleine jouissance de leurs droits à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant.

VIOLATION DU DROIT A L'EDUCATION

« Pour moi, c'était très difficile d'étudier à l'école primaire. La disposition de la classe ne tenait pas compte de mes problèmes de vue. Heureusement, ma belle-sœur était enseignante. Elle pouvait donc me donner des cours à la maison. En revanche, en secondaire, j'étais plus sûr de moi et mon expérience a été plus positive. »

Mathias, un jeune homme albinos, à Blantyre, le 21 février 2016

« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI

61

Le droit à l'éducation pour les étudiants atteints d'albinisme au Malawi est limité de deux manières. D'une part, les personnes albinos souffrent, à des degrés variés selon les cas, de troubles d'ordre médical, dont des problèmes de vue⁶⁵. Les élèves atteints d'albinisme ont par conséquent besoin d'outils tels que des lunettes de lecture, des loupes pour les aider à lire et à apprendre, ainsi que des manuels imprimés en gros caractères (en taille 14 au minimum). Ils doivent par ailleurs être placés au premier rang, pour pouvoir plus facilement lire au tableau. D'autre part, des élèves et des tuteurs ont déclaré à Amnesty International que l'administration scolaire et les enseignants ignoraient généralement ce qu'est réellement l'albinisme et ne soutenaient pas ces élèves en créant un environnement propice à leur apprentissage.

Un enseignant travaillant dans une école spécialisée de Malingunde a expliqué à Amnesty International que de nombreux enfants albinos inscrits dans cette école avaient dû redoubler certaines années car il leur était difficile de suivre les cours. Le problème venait souvent du manque de connaissance sur les besoins spécifiques de ces élèves dans leurs anciennes écoles⁶⁶. De plus, dans les écoles classiques, et en particulier dans l'enseignement primaire, les élèves atteints d'albinisme sont victimes d'insultes et de brimades de la part d'autres élèves, voire d'enseignants. Dans bien des cas, des élèves albinos abandonnent l'école sous l'effet combiné des insultes, des brimades, des difficultés à suivre les cours et de la pauvreté⁶⁷.

Luciano, un jeune homme albinos de Mitundu, a confié à Amnesty International qu'il avait quitté l'école après le Standard 4 (au milieu de l'école primaire) car les professeurs ne lui accordaient pas l'attention nécessaire. Il éprouvait également des difficultés pour lire et n'avait rien à sa disposition pour l'aider à mieux voir. Sa sœur Prisca, également atteinte d'albinisme, a elle aussi quitté l'école, en raison de problèmes liés à sa mauvaise vue. Elle a expliqué à Amnesty International que les enseignants l'accusaient souvent de tricherie quand elle essayait de lire

⁶⁵ <https://www.visionfortomorrow.org/albinisms-impact-on-vision/> (page consultée le 21 avril 2016).

⁶⁶ Entretien avec un enseignant spécialisé à Malingunde, district de Lilongwe, le 28 février 2016.

⁶⁷ Discussion de groupe avec des personnes albinos à Blantyre, le 21 février 2016.

dans le livre d'un camarade parce qu'elle ne voyait pas ce qui était écrit au tableau⁶⁸.

À la suite des violences visant des personnes albinos en 2015, de nombreux élèves albinos ont été retirés de leur école par leurs parents ou leurs tuteurs, qui craignaient qu'ils soient tués ou blessés sur le chemin⁶⁹. Des centaines d'élèves, y compris des enfants au taux de mélanine normal, ont ainsi quitté les écoles du district de Machinga après les attaques⁷⁰. Lorsque les chercheurs d'Amnesty International se sont rendus dans cette zone en novembre 2015, ils ont pu constater dans un village que des dizaines d'enfants étaient déscolarisés. Pour pouvoir continuer d'assister aux cours, les élèves albinos devaient être escortés à l'aller et au retour. Au Malawi, les enfants ne sont généralement pas accompagnés sur le chemin de l'école. La nécessité d'escorter ces enfants est une charge pour les familles, en particulier pour les foyers dirigés par des femmes, où certaines ont dû prendre la difficile décision de retirer leurs enfants de l'école car elles devaient continuer à gagner leur vie et à prendre soin de leurs autres enfants⁷¹.



Des enfants en âge d'être scolarisés, district de Machinga, novembre 2015

© Amnesty International

⁶⁸ Entretien avec une famille de personnes albinos à Mitundu, district de Lilongwe, le 27 février 2016.

⁶⁹ Entretiens avec des personnes albinos et des membres de leurs familles dans un district où Amnesty International s'est rendue au cours de l'étude.

⁷⁰ Entretien avec la parlementaire de l'est du district de Machinga, Esther Jolobala à Lilongwe, le 1^{er} mars 2016.

⁷¹ Discussion de groupe avec des membres de l'APAM, district de Mangochi, le 23 février 2016.



UN ELEVE ARRIVE EN RETARD A L'ECOLE DE CRAINTE D'ETRE AGRESSE

Arthur, 18 ans, élève dans le secondaire, a confié à Amnesty International que, craignant d'être agressé, il arrivait à l'école une heure plus tard que les autres élèves pour ne pas faire le chemin à pied tant qu'il fait encore noir le matin. Son père l'accompagne, à l'aller comme au retour. Il a expliqué que lorsqu'il arrive à l'école les cours ont déjà commencé⁷².



UNE FEMME RETIRE SA FILLE DE L'ECOLE

Une femme du district de Mangochi a raconté à Amnesty International qu'elle avait purement et simplement retiré sa fille albinos de sept ans de l'école parce qu'elle ne pouvait pas se permettre de l'accompagner chaque jour. L'école se trouvait trop loin et elle devait également s'occuper d'un autre enfant⁷³.

« La plupart d'entre nous ne sommes pas très instruits. J'ai quitté l'école en Standard 4 à cause des brutalités et de la discrimination que je subissais de la part des enseignants. J'étais très stressé. Je n'avais pas le droit de m'asseoir au premier rang et les autres élèves se moquaient aussi de moi⁷⁴. »

Bonface Guzani, un homme de 28 ans atteint d'albinisme, originaire du district de Mangochi

⁷² Entretien avec Arthur, district de Mangochi, le 23 février 2016.

⁷³ Discussion de groupe dans le district de Mangochi, le 23 février 2016.

⁷⁴ Entretien avec Bonface Guzani, un homme de 28 ans atteint d'albinisme, district de Mangochi, le 23 février 2016.

Des militants locaux ont fait part aux chercheurs d'Amnesty International de leurs craintes concernant la sécurité des enfants à l'école en raison du manque de protection. Un enseignant d'une école spécialisée de Malingunde a expliqué que les responsables de l'établissement étaient préoccupés quant à la sécurité des élèves albinos. L'école propose un internat et les élèves restent sur place en période scolaire. Un jour en 2015, un inconnu a abordé une jeune fille albinos de 16 ans vers 19 heures et lui a dit qu'elle devait l'accompagner chez un donateur pour récupérer de la nourriture destinée à l'école. Alors que l'étudiante et cet homme s'éloignaient de l'école, un enseignant l'a reconnue et lui a demandé où elle allait. L'homme est alors parti en courant. Le cas n'a pas été signalé à la police, car les responsables de l'école n'ont pas estimé qu'il s'agissait d'une affaire grave⁷⁵. La jeune fille a quant à elle expliqué aux chercheurs d'Amnesty International que cette expérience l'avait terrifiée :

« Nous ne sommes pas des animaux que l'on chasse ou que l'on vend », a-t-elle déclaré, en colère à l'idée qu'elle aurait pu être tuée si l'enseignant n'était pas intervenu⁷⁶.

Davison Saidi, originaire du district de Mchinji, a déclaré à Amnesty International qu'il avait commencé à craindre pour la sécurité de Pearson, son fils albinos de 11 ans, après la disparition d'un homme atteint d'albinisme dans un village voisin et la découverte de sa dépouille dans un jardin du village en août 2015. Il a expliqué qu'il avait dû s'organiser pour escorter son fils sur le chemin de l'école, à l'aller comme au retour. La peur de son fils avait quant à elle augmenté quand des élèves ont commencé à lui dire de quitter l'école parce qu'il allait être tué. Davison Saidi a été obligé de rencontrer le directeur de l'école, qui a parlé aux élèves. Davison Saidi a également demandé à l'école de l'informer de la fin des cours, pour qu'il puisse raccompagner son fils. Depuis lors, le père et le fils sont devenus inséparables⁷⁷.

⁷⁵ Entretien avec un enseignant spécialisé à Malingunde, district de Lilongwe, le 28 février 2016.

⁷⁶ Entretien avec une jeune fille de 16 ans sauvée par des enseignants à Malingunde, dans le district de Lilongwe, le 28 février 2016.

⁷⁷ Entretien avec Davison Saidi, père d'un garçon albinos de 11 ans, Mchinji, le 11 novembre 2016.

DROIT DE TRAVAILLER

Au Malawi, les personnes atteintes d'albinisme sont souvent dans des situations économiques difficiles, en raison de leur faible niveau d'instruction et de leur sensibilité au soleil. Il leur est plus difficile de vendre des produits au marché ou de travailler de longues heures dans les champs. Les menaces de violences limitent elles aussi le champ de leurs activités économiques⁷⁸. Au Malawi, la plupart des foyers dans lesquels vivent des personnes albinos se trouvent dans des zones rurales, où les principales activités économiques sont l'agriculture vivrière et la vente sur les marchés.

Des personnes albinos qui vivent de l'agriculture vivrière ont déclaré à Amnesty International que, depuis le début des attaques, elles avaient cessé de travailler dans les champs, qui sont généralement éloignés des habitations. Cette situation a eu un impact considérable sur leur capacité à produire de la nourriture et à gagner leur vie grâce à l'agriculture⁷⁹.

Mphatso, un animateur radio de 32 ans qui travaille à Mangochi pour la station de radio locale Umoyo FM, a dû retarder le début des programmes de la station depuis que le début de la vague d'agression, de crainte d'être attaqué durant les premières heures du jour. Par conséquent, la station commence désormais à émettre à 8 heures au lieu des 6 heures prévues par la licence de diffusion. Mphatso a également dû déménager après l'intrusion à son domicile d'étrangers qui le cherchaient, en avril 2015. Au plus fort des attaques en 2015, il ne pouvait plus se déplacer sans être accompagné⁸⁰.

**Mphatso dans le
studio de la station de**

⁷⁸ Entretien avec Henry Bhauti, un homme albinos de 36 ans, à Mitundu, district de Lilongwe, le 27 février 2016.

⁷⁹ Entretien avec un homme albinos à Mangochi, le 23 février 2016.

⁸⁰ Entretien avec un homme de 32 ans atteint d'albinisme, district de Mangochi, le 23 février 2016.



**radio locale Umoyo
FM, à Mangochi**

© Amnesty International

DROIT A LA SANTE

« Les gens ignorent que le soleil affecte les personnes albinos. Celles-ci travaillent donc dans les champs sans protection solaire et peuvent développer un cancer. »

Madalo, une jeune femme atteinte d'albinisme, à Blantyre, le 21 février 2016

L'albinisme constitue également une question de santé publique, dans la mesure où les personnes qui en sont atteintes souffrent de problèmes de santé dus au manque de mélanine.

« En raison du manque de mélanine, les personnes atteintes d'albinisme sont davantage exposées aux effets néfastes des rayonnements ultraviolets (UV). Cette population est sujette à des problèmes tels que la photophobie, une acuité visuelle restreinte, une extrême sensibilité au soleil et le cancer de la peau. L'exposition aux UV est terriblement nocive pour les peaux hypopigmentées. Le manque de mélanine entraîne chez les personnes albinos une prédisposition à de graves problèmes de peau. La majorité des lésions concernent les parties du corps les plus exposées au soleil, comme le visage, les oreilles, le cou et les épaules. Parmi les lésions cutanées, on retrouve les brûlures, les cloques, les élastoses et kératoses solaires, les éphélides, les lentiginoses et les ulcères superficiels⁸¹. »

⁸¹ 2006, BMC Public Health Journal 6:212, *Albinism in Africa as a public health issue*, <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1584235/> (consulté le 5 mai 2016).

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

67

Les personnes albinos doivent donc avoir accès à des informations préventives et à de l'écran solaire.

Néanmoins, le gouvernement du Malawi ne fournit qu'une aide limitée pour leurs besoins médicaux. Seuls deux hôpitaux centraux du pays, le Queens Central Hospital à Blantyre et le Kamuzu Central Hospital à Lilongwe, fournissent gratuitement de l'écran solaire, des dépistages et des traitements du cancer de la peau. Dans la plupart des cas, les personnes albinos ne peuvent payer le transport jusqu'au centre de santé et elles ne subissent donc aucun dépistage du cancer de la peau⁸².

La plupart des adultes atteints d'albinisme qu'Amnesty International a rencontrés n'avaient reçu que tard dans leur vie des informations sur l'albinisme et la manière de prévenir le cancer de la peau et ils avaient déjà été affectés par l'implacable soleil africain. Selon certains rapports sur l'Afrique, la plupart des personnes albinos meurent avant 40 ans, généralement d'un cancer de la peau⁸³. Des militants luttant contre la discrimination qui touche les personnes albinos au Malawi ont expliqué à Amnesty International que cette population a très peu de connaissances sur l'albinisme en général et sur la manière de prévenir le cancer de la peau.

Le gouvernement du Malawi ne veille pas à ce que toutes les femmes qui donnent naissance à un enfant albinos reçoivent les informations appropriées sur la manière de s'occuper de l'enfant et sur la prévention du cancer de la peau. Un dermatologue qui enseigne dans l'une des écoles de médecine du pays a expliqué à Amnesty International qu'il n'existe aucun protocole pour informer les mères. Il a ajouté que la plupart des femmes passaient de longues heures au soleil avec leur bébé. Lorsque l'enfant est brûlé par le soleil, elles croient souvent que c'est l'œuvre de sorcières qui agissent la nuit⁸⁴.

Ces violations systématiques des droits socio-économiques mettent en péril l'image du Malawi en tant que société respectueuse des droits fondamentaux. Elles aggravent les problèmes de pauvreté, d'inégalité et d'exclusion sociale, en particulier en ce qui concerne les personnes

⁸²HCDH, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=53514#.Vx062FZ97IU>.

⁸³HCDH, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=53514#.Vx062FZ97IU>.

⁸⁴ Entretien avec un dermatologue à Blantyre, le 24 février 2016.

albinos. Cela met en lumière l'incapacité du Malawi à respecter ses obligations nationales et internationales en matière de droits humains.

VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES ATTEINTES D'ALBINISME

Les femmes albinos sont davantage exposées aux violences : elles risquent notamment d'être « vendues » par leur « prétendant » ou leur partenaire⁸⁵. Elles peuvent également subir des violences sexuelles en raison de croyances culturelles néfastes. En effet, selon des professionnels de la santé et des militants travaillant avec des personnes albinos, il existe une croyance très répandue selon laquelle des rapports sexuels avec une femme albinos pourraient guérir un homme du VIH/sida. Ces femmes sont donc particulièrement exposées à des risques de viols et d'agressions sexuelles.

Amnesty International a entendu parler de plusieurs cas dans lesquels un homme aurait entamé une relation avec une femme dans l'intention de la « vendre » ou de la tuer pour des parties de son corps. En septembre 2015, un enseignant de 21 ans a été arrêté dans la ville de Muzuzu, alors qu'il tentait de vendre une jeune fille de 17 ans à un homme d'affaires tanzanien. L'enseignant demandait 6 millions de kwachas (10 000 dollars des États-Unis) pour la jeune fille. Il a été accusé d'« enlèvement en vue d'assassinat » aux termes de l'article 261 du Code pénal et condamné à une peine de six ans de prison au régime des travaux forcés⁸⁶.

Dans le district de Mchinji, la famille d'une jeune femme albinos a expliqué à Amnesty International en novembre 2015 que la jeune femme avait dû quitter son village à la suite de nombreuses visites d'inconnus qui venaient la demander en mariage dans la maison familiale.

Des femmes atteintes d'albinisme ont également déclaré à Amnesty International qu'en raison de la croyance selon laquelle des relations sexuelles avec une femme albinos guérissent du sida, elles sont

⁸⁵ Entretien avec Anisi Luka, militante locale, dans le district de Phalombe, le 22 février 2016.

⁸⁶ Numéro de dossier de la police malawienne MU/CR/50/09/15.

régulièrement harcelées par des hommes dans des lieux publics. Des hommes, en particulier des vendeurs aux arrêts de bus publics, font des commentaires suggestifs à caractère sexuel et les appellent « vaccins ». Amnesty International n'a recensé aucun cas de viol de femmes albinos. L'organisation estime toutefois que ce type d'agression a probablement lieu mais n'est pas signalé, car les victimes ont peur d'être montrées du doigt. Un médecin a expliqué aux chercheurs d'Amnesty International qu'au Malawi, les femmes victimes de viol sont souvent tenues pour responsables de leur agression. Il est donc particulièrement difficile de porter plainte pour une femme appartenant à un groupe déjà extrêmement marginalisé.

EXCLUSION DES ALLOCATIONS SOCIALES ET D'AUTRES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

En 2005, le gouvernement du Malawi a lancé un programme pilote d'allocations monétaires, qui a pour but d'enrayer la pauvreté. Cette initiative mérite d'être saluée, étant donné le haut degré de pauvreté dans le pays. Pour y prétendre, les familles doivent avoir des difficultés à trouver du travail et vivre sous le seuil d'extrême pauvreté, c'est-à-dire notamment ne pas être en mesure de s'offrir plus d'un repas par jour ou d'acheter des produits de base non alimentaires, comme du savon, des vêtements ou des fournitures scolaires⁸⁷.

Amnesty International a appris que, même lorsqu'elles remplissent ces critères, l'inscription de personnes albinos aux programmes gouvernementaux de lutte contre la pauvreté est souvent refusée en raison de leur affection. Ainsi, une femme de Mitundu âgée de 63 ans a confié à Amnesty International que, lorsqu'elle a voulu s'inscrire au programme d'allocations monétaires, les chefs coutumiers lui ont répondu que ce programme n'était pas accessible aux personnes albinos. Les chefs coutumiers sont chargés de l'inscription aux programmes sociaux dans leur zone. En tant que personne âgée, cette femme aurait dû être inscrite, comme d'autres habitants du village. Elle a expliqué à Amnesty International qu'elle était trop vieille pour

⁸⁷ http://www.unicef.org/infobycountry/malawi_42430.html.

travailler. Elle subvient aux besoins de quatre de ses petits-enfants, dont les parents sont décédés, et passe parfois des jours sans manger⁸⁸.



LA FAMILLE RASHID, DANS LE DISTRICT DE MANGOCHI, FORCEE D'ENTERRE UN PARENT ALBINO DANS SA PROPRIETE⁸⁹

De crainte que des pillards ne s'emparent de la dépouille d'un parent atteint d'albinisme, la famille Rashid, dans le district de Mangochi, a dû l'enterrer dans la propriété familiale, contrairement à la coutume locale. Après le décès d'un homme de 32 ans en novembre 2015, la police a conseillé à sa famille de l'enterrer dans sa propriété. La mère du défunt a déclaré à Amnesty International que de nombreuses personnes avaient assisté aux funérailles, dont des étrangers en voiture. Elle soupçonnait ces personnes d'être moins intéressées par l'enterrement que par la dépouille de son fils mort d'un cancer de la peau. Elle a déclaré à Amnesty International :

« Quand mon fils était en vie, certains habitants du village le traitaient comme un animal. Ils se moquaient de lui en permanence. À sa mort, beaucoup de gens sont venus. On aurait dit les funérailles d'un président. Certains klaxonnaient. C'était vraiment effrayant. Des habitants du village ont dû monter la garde pendant des jours après l'enterrement. »

Après les funérailles des gens criaient à la famille, en pleine nuit, de leur remettre le corps et menaçaient de venir le déterrer.



ENTRETIEN AVEC DEUX HOMMES DECLARES COUPABLES DE DETENTION D'OSSEMENTS DE PERSONNES ALBINO

Amnesty International estime que certains crimes perpétrés contre des personnes albinos, en particulier les profanations de sépultures, pourraient être de nature opportuniste et motivés par l'appât du gain et les rumeurs selon lesquelles les

⁸⁸ Entretien avec une femme albinos de 63 ans à Mitundu, district de Lilongwe, le 27 février 2016.

⁸⁹ Entretien avec Sophia Rashid, 56 ans, dans le district de Mangochi, le 23 février 2016.

ossements de personnes albinos se revendraient à prix d'or. D'après des témoignages de militants recueillis par Amnesty International, la pauvreté et l'analphabétisme pourraient pousser des individus à se livrer à des pillages de tombes. Ce sont ces individus qui sont le plus souvent arrêtés, après avoir été dénoncés par des personnes qu'ils pensaient être des acheteurs potentiels.

Des chercheurs d'Amnesty International ont rencontré deux hommes originaires du district de Dowa, dans la région Centre du pays. Déclarés coupables de détention de restes humains appartenant à une personne albinos qui aurait été exhumée de manière illégale, ils purgeaient une peine de huit ans dans la prison de Chichiri, à Blantyre. Ces hommes ont été arrêtés par la police de Mponela après avoir proposé à un homme d'affaires local de lui vendre les ossements⁹⁰. La plupart des personnes arrêtées pour détention d'ossements humains sont appréhendées après avoir tenté de les vendre à des personnes qui leur semblent riches et prospères.

⁹⁰ Entretien avec deux hommes déclarés coupables de détention d'ossements de personne albinos, à la prison de Chichiri, le 24 février 2016.

REPONSES FACE AUX VIOLENCES ENVERS LES PERSONNES ALBINS

Dans la majorité des cas, les mesures prises pour faire face à la vague de violences visant des personnes atteintes d'albinisme concernaient les agressions elles-mêmes et ne ciblaient pas la source de la discrimination envers ces personnes. Il apparaît de plus en plus clairement que les violences à l'égard des personnes albinos persistent, malgré les efforts du gouvernement, de la société civile et des communautés.

MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

Le 19 mars 2015, le président Arthur Peter Mutharika a condamné les agressions dont sont victimes des personnes albinos et a déclaré que le gouvernement s'engageait à poursuivre les auteurs de ces actes en justice et à assurer la sécurité des personnes atteintes d'albinisme. Malgré cet engagement, les enlèvements et les meurtres de personnes albinos ont continué, principalement car la réponse du gouvernement n'a pas été assortie des ressources humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre.

En mars 2015, le ministère du Genre, de l'Enfance, du Handicap et du Bien-Être social a mis en place un Comité multisectoriel de pilotage national relatif aux attaques à l'égard de personnes albinos. Ce comité a pour rôle l'élaboration des stratégies et la coordination des actions à tous les niveaux. Il est composé de représentants de ministères et de

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINS AU MALAWI**

73

services du gouvernement, d'institutions de défense des droits humains, du pouvoir judiciaire, d'organes chargés de l'application des lois, d'organes des Nations Unies et d'organisations œuvrant en faveur des droits des personnes handicapées.

L'un des résultats immédiats du comité de pilotage a été la publication en mars 2015 d'un Programme national d'action, qui comprend six secteurs d'intervention stratégiques :

- éducation, sensibilisation et signalement ;
- sécurité intérieure ;
- travaux de recherche, surveillance et signalements concernant les atteintes aux droits humains ;
- administration de la justice et aide aux victimes ;
- législation ;
- interventions auprès des personnes albinos pour leur permettre d'avoir prise sur leur propre vie

Cependant, selon des sources diplomatiques, le programme d'action n'est pas pleinement opérationnel en raison d'un financement insuffisant. L'un des principaux points faibles de ce programme est qu'il dépend beaucoup trop des fonds provenant de donateurs.

Même si la police du Malawi a donné suite à certains cas signalés, il est évident que ses membres manquent de formation, en particulier concernant la gestion de la criminalité et la manière de conduire une enquête. Malgré les déclarations publiques, la police n'est généralement pas en mesure de protéger les personnes albinos⁹¹.

En mars 2016, le gouvernement a annoncé la nomination d'un conseiller juridique spécial auprès du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles. Son travail sera de poursuivre en justice les auteurs présumés d'agressions contre des personnes albinos. Auparavant, les poursuites étaient menées par des juristes de la police, mal formés et taxés d'incompétence par des militants. Amnesty International craint néanmoins que le conseiller juridique spécial ne dispose pas des

⁹¹ Entretien avec des sources policières et des militants de la société civile travaillant sur les questions d'accès à la justice.

ressources suffisantes pour que son bureau puisse fonctionner efficacement. L'organisation n'a pas pu prendre connaissance du mandat complet attaché à cette fonction mais croit comprendre qu'aucun budget spécifique ne lui a été alloué. Par ailleurs, étant donné l'ampleur du problème, il semble peu probable qu'une seule personne soit en mesure d'engager des poursuites dans toutes les affaires enregistrées par la police à ce jour.

Le 3 mai 2016, le président de la Cour suprême du Malawi a publié une directive sur la manière dont les magistrats devaient traiter les affaires concernant des personnes albinos. Il estime que toutes ces affaires doivent être uniquement prises en charge par des magistrats professionnels occupant l'un des trois échelons les plus élevés de la profession⁹². Si ce progrès est louable, il est encore trop tôt pour évaluer son impact.

En mai 2016, le président Mutharika a rencontré des membres de l'APAM pour la première fois et a mis en place un comité de haut niveau, composé de hauts responsables et chargé de coordonner l'action gouvernementale. Au moment d'écrire ce rapport, il n'était pas encore possible d'évaluer l'influence de ce comité sur la façon dont le gouvernement réagit face aux agressions.

SOCIETE CIVILE

L'Association des personnes atteintes d'albinisme au Malawi (APAM) et la Fédération des organisations de handicapés du Malawi (FEDOMA) ont publié des livrets sur l'albinisme rédigés en anglais et en langue locale et diffusés dans tout le pays pour sensibiliser la population à cette affection. Malgré un soutien et une expertise limités, ces associations ont travaillé sur des cas individuels en vue d'obtenir justice pour les victimes et leurs familles.

Des militants récoltent de l'écran solaire, des vêtements et d'autres dons de bienfaiteurs et les redistribuent à des personnes dans le besoin. Des militants, en général des proches et des membres de l'APAM, se

⁹² Directive pratique n° 1 de 2016, consultée par Amnesty International.

sont également rendus dans des écoles pour sensibiliser les enseignants aux besoins particuliers des élèves albinos.

Néanmoins, la majorité des actions menées par la société civile ne disposent pas de financements suffisants et ne s'attaquent pas complètement aux sources du problème. L'APAM, qui a la capacité d'aider les personnes albinos à revendiquer leurs droits, d'avoir un impact et de fournir au gouvernement une plateforme lui permettant d'entrer directement en contact avec les personnes concernées, dépend elle-même du temps que peuvent lui accorder ses bénévoles, dispersés dans le pays sans qu'aucun secrétariat ne coordonne efficacement leurs actions. Ces bénévoles consentent des sacrifices personnels pour veiller à ce que les services gouvernementaux concernés apportent une réponse à la situation de crise qui touche les personnes albinos au Malawi.

POPULATIONS LOCALES

« Nous sommes des volontaires et nous sommes prêts à mourir pour protéger les personnes albinos de nos villages. »

Anisi Luka, militante locale du district de Phalombe, le 22 février 2016.

En dépit de ressources limitées, dans certains des endroits touchés par les violences, des personnes albinos, leurs familles, des chefs coutumiers et religieux se mobilisent pour informer la population au sujet de l'albinisme. Ils reçoivent le soutien de la société civile et de la police. Grâce à la vigilance des villageois ou des habitants de leurs quartiers, certaines victimes d'enlèvement ont pu être secourues. Dans certains villages, des voisins attentifs ont permis d'empêcher des agressions visant des personnes albinos, en répondant à leurs appels à l'aide. Certaines personnes ont agi de manière préventive en faisant part de leurs soupçons à la police, ce qui a conduit à l'arrestation de suspects.

Des voisins et des proches se sont portés volontaires pour escorter des enfants atteints d'albinisme sur le chemin de l'école, à l'aller comme au

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

76

retour, afin d'éviter qu'ils ne soient agressés ou blessés. Néanmoins, ce faisant, ces personnes sacrifient leur temps de travail et réduisent ainsi leur capacité à produire de la nourriture et à gagner leur vie. Ces zones sont également frappées par la crise économique et le manque de nourriture au Malawi.

Par ailleurs, les actions menées par les populations locales ne sont pas toujours positives. Des habitants qui ne croient plus en la capacité de la police malawienne de protéger les personnes albinos se sont parfois substitués à la justice et s'en sont pris à des auteurs présumés de violences⁹³. Ainsi, début mars 2016, dans le district de Nsanje, à la frontière avec le Mozambique, une foule a brûlé vifs sept hommes soupçonnés de s'adonner au trafic de parties de corps de personnes atteintes d'albinisme.

Face aux agressions, des habitants du district de Phalombe se sont réunis en 2015 pour créer un comité de dix membres incluant des personnes albinos. Le groupe a mené des campagnes locales de sensibilisation, pour lutter contre les insultes et autres violences que subissent les personnes albinos. Des membres du comité ont déclaré aux chercheurs d'Amnesty International qu'une insulte courante, « trois millions de kwachas », faisait référence au prix supposé de la dépouille d'une personne atteinte d'albinisme. Après la campagne de sensibilisation, les insultes ont cessé. Un militant local a confié aux chercheurs que la campagne de sensibilisation ciblait des habitants ainsi que des chefs coutumiers. Le message véhiculé était que « les personnes albinos ne sont pas une somme d'argent et qu'il n'est écrit nulle part qu'elles constituent une source de richesse ». Le groupe du district de Phalombe a également plaidé pour l'intégration de personnes atteintes d'albinisme dans les programmes pour le développement local⁹⁴.

⁹³ Des militants des droits humains ont expliqué à Amnesty International que la réponse policière face aux crimes commis contre des personnes albinos était inappropriée et que les gens ne lui font plus confiance pour traduire les auteurs en justice.

⁹⁴ Entretien avec Anisi Luka, militante locale des droits des personnes albinos, district de Phalombe, le 22 février 2016.



Réunion de membres du groupe de soutien local de l'APAM, district de Phalombe, région Sud du Malawi.

© Amnesty International

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINS AU MALAWI**

78

CONCLUSION

Les droits à la vie et à la sécurité des personnes albinos vivant au Malawi sont gravement compromis par l'incapacité de l'État à mettre en place un programme véritablement à même de faire cesser les violences dont ces personnes sont victimes et de traduire en justice les auteurs présumés d'atteintes à leurs droits fondamentaux. Les persécutions visant les albinos sont tellement ancrées dans les mœurs qu'elles font partie intégrante de leur vie, ce qui crée un climat favorable à la multiplication des violences à leur encontre.

Les enlèvements et les meurtres perpétrés au Malawi sont le fait de bandes organisées et non pas d'agents de l'État. Les autorités sont cependant tenues par le droit international relatif aux droits humains de protéger les personnes albinos des violences dont elles font l'objet et de prendre des mesures pour en finir avec les mythes et les stéréotypes à l'origine des crimes commis à leur encontre. Le gouvernement doit par ailleurs lutter contre les formes structurelles de discrimination, pour que les personnes albinos puissent jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux.

Amnesty International a pu constater les effets dévastateurs que la vague de violences qui a débuté en novembre 2014 continuait d'avoir sur toute une série de droits fondamentaux. Face aux enlèvements, aux meurtres, aux mutilations et aux profanations de tombes, les personnes albinos et leurs familles vivent dans un climat de peur. Cette peur et l'incapacité des pouvoirs publics à assurer la sécurité de ce groupe de citoyens, constituent désormais un obstacle de plus empêchant les personnes albinos de jouir de leurs droits, et notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à la libre circulation, le droit au travail ou le droit à l'éducation. La vie de certaines

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

79

communautés pauvres s'en trouve affectée, les habitants tentant de s'opposer aux violences avec un soutien limité de la part des autorités. Les proches des personnes albinos sont souvent contraints de modifier leur façon de vivre afin de les protéger.

Pour que des stratégies adaptées puissent être élaborées dans le but d'en finir avec ces crimes, les responsables malawiens de l'application des lois doivent mieux comprendre qui en sont les auteurs et quels sont leurs mobiles. Toute stratégie visant à faire cesser les crimes isolés, perpétrés parce que l'opportunité se présente, doit nécessairement s'appuyer sur une large démystification des croyances qui entourent l'albinisme et sur une information du public concernant le sort réservé aux individus qui commettent des meurtres dans l'espoir de s'enrichir en revendant des restes humains. Une approche différente sera cependant nécessaire pour identifier les bandes organisées et mettre un terme à leurs agissements. Il faudra notamment rechercher et identifier la source de la demande pour des parties de corps provenant de personnes albinos, et coopérer avec certains pays voisins, où il existe des raisons de croire que des personnes ou des parties de corps humains aboutissent dans le cadre d'un trafic transfrontalier.

Les autorités du Malawi disposent de toute évidence de moyens limités face à cette crise complexe et aux crimes dont sont victimes les personnes albinos. Elles doivent donc absolument solliciter l'assistance et la coopération de la communauté internationale pour que celle-ci les aide, au-delà d'un simple financement, à résoudre les problèmes de protection auxquels elles sont confrontées. La police malawienne connaît d'importantes difficultés en matière d'élucidation des crimes, d'enquête et de comparution des auteurs présumés en justice. Le manque de moyens dont elle souffre limite sa capacité à empêcher les attaques contre les personnes albinos. Dans certains cas, ces carences font planer un doute sur l'équité et l'efficacité des procès qui ont déjà eu lieu. Les normes relatives à l'équité des procès doivent être respectées en permanence, même en présence des crimes les plus odieux.

RECOMMANDATIONS

AU GOUVERNEMENT DU MALAWI

LE GOUVERNEMENT DOIT, POUR METTRE UN TERME AUX ENLEVEMENTS ET AUX MEURTRES DE PERSONNES ALBINS ET TRADUIRE EN JUSTICE LES AUTEURS PRESUMES DE TELS ACTES :

- Adopter des mesures spécifiques de protection et de garantie des droits à la vie et à la sécurité de la personne, notamment en assurant une présence policière visible dans les zones rurales où des attaques contre des personnes albinos ont été signalées.
- Solliciter de toute urgence une aide internationale, sous la forme notamment d'un soutien spécialisé en matière d'analyses médico-légales et de lutte contre le trafic des êtres humains, pour pouvoir mener à bien les enquêtes afin de traduire en justice les auteurs de ces graves atteintes aux droits fondamentaux, conformément aux obligations régionales et internationales relatives aux droits humains qui incombent au Malawi.
- Réexaminer toutes les informations faisant état de crimes perpétrés contre des personnes albinos, en particulier lorsque des individus ont été trouvés en possession d'ossements humains, afin de déterminer si ces incidents ne sont pas liés à des meurtres plutôt qu'à des pillages de tombes.
- Solliciter une coopération technique internationale destinée à renforcer les capacités d'investigation de la police dans les affaires d'attaques contre des personnes albinos.
- Fournir à la police les moyens lui permettant d'assurer des patrouilles visibles dans les zones touchées par les violences, afin d'éviter que de nouvelles attaques ne se produisent.
- Coopérer avec les services de police d'autres pays d'Afrique australe, en particulier avec ceux de la Tanzanie et du

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINS AU MALAWI**

81

Mozambique voisins, afin de lutter contre le trafic transfrontalier de personnes albinos et de parties de corps.

- Fournir aux services du conseiller juridique spécial tous les moyens, financiers et autres, nécessaires pour lui permettre d'assister la police dans ses investigations et dans le défèrement à la justice des auteurs présumés de crimes contre des personnes albinos.
- Accorder à l'Équipe nationale spéciale les ressources nécessaires pour lui permettre de mettre pleinement en œuvre le Programme national d'action visant à améliorer la condition des personnes albinos au Malawi.
- Modifier les lois existantes pour réellement prendre en compte la gravité des crimes commis contre des personnes albinos et prévoir des sanctions appropriées, en excluant tout recours à la peine de mort. Amnesty International y est opposée en toutes circonstances, indépendamment des questions relatives à la culpabilité ou à l'innocence et quels que soient l'accusé, le crime commis et la méthode d'exécution.

LE GOUVERNEMENT DOIT, POUR METTRE UN TERME A LA DISCRIMINATION STRUCTURELLE DONT SONT VICTIMES LES PERSONNES ALBINOS :

- Prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes contre les personnes albinos, qu'elle soit le fait d'agents/organismes de l'État ou de particuliers, notamment :
 - en multipliant les activités pédagogiques et de sensibilisation de la population autour de la question de l'albinisme et en démystifiant les croyances à ce sujet ; en s'adressant aux populations, à travers les médias appropriés, pour les informer sur les droits des personnes albinos ;
 - en sensibilisant l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la réalité de l'albinisme et en incitant les citoyens à respecter les droits et la dignité des personnes albinos ;
 - en faisant la promotion d'une vision positive et d'une meilleure visibilité sociale des personnes albinos ;

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

82

- en encourageant à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect envers les droits des personnes albinos, et plus généralement des personnes handicapées ;
- en incitant tous les organes de presse à présenter les personnes albinos d'une manière qui respecte pleinement leurs droits fondamentaux et leur dignité ;
- en nommant des personnes albinos et d'autres personnes handicapées à des postes de la fonction publique ;
- en veillant à ce que la situation des personnes albinos fasse l'objet d'un suivi et de comptes rendus de la part de la Commission des droits humains du Malawi et d'autres organismes.

LE GOUVERNEMENT DOIT, POUR QUE LES PERSONNES ALBINOS PUISSENT JOUIR DE L'ENSEMBLE DE LEURS DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET NOTAMMENT DU DROIT A LA SANTE ET A L'EDUCATION :

- Mieux faire connaître les actions de santé publique consacrées à l'albinisme, afin de mieux satisfaire les besoins médicaux, psychologiques et sociaux des personnes appartenant à cette population particulièrement vulnérable.
- Informer les femmes qui donnent naissance à un bébé albinos des soins à apporter à leur enfant.
- Fournir de l'écran solaire à un prix abordable (voire gratuitement) aux personnes albinos dans tous les centres de santé publics et assurer la distribution de ce produit à travers les centres de santé locaux.
- Sensibiliser le personnel de santé à l'albinisme dans les écoles de formation en soins infirmiers et dans les écoles de médecine.
- Mettre en place un cadre éducatif propice à l'accueil des personnes albinos ou souffrant d'autres handicaps, en mettant notamment à leur disposition des outils d'apprentissage tels que des loupes, des manuels imprimés en gros caractères et d'autres instruments de lecture, sensibiliser les enseignants et le personnel administratif des établissements scolaires aux besoins

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »
VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI**

83

des élèves albinos, et prendre des mesures pour en finir avec les
brimades dont ces derniers sont victimes.

À LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DOIT :

- Inviter le gouvernement du Malawi à s'acquitter intégralement et efficacement de ses obligations en matière de protection des droits à la vie et à la sécurité des personnes albinos.
- Apporter un soutien technique et financier au gouvernement du Malawi, pour que celui-ci puisse remédier aux carences constatées au niveau des enquêtes et des poursuites d'auteurs présumés de crimes contre des personnes albinos, en faisant en sorte que les procès soient conformes au droit international relatif aux droits humains, et répondre aux besoins socio-économiques des personnes albinos.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE
DES DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNES.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

**« NOUS NE SOMMES PAS DES ANIMAUX
QUE L'ON CHASSE OU QUE L'ON VEND »**

VIOLENCE ET DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES ALBINOS AU MALAWI

Depuis novembre 2014, on assiste au Malawi à une forte recrudescence des atteintes aux droits fondamentaux des personnes albinos, qui sont victimes d'enlèvements, de meurtres ou de pillages de tombes de la part d'individus isolés et de bandes organisées. Dix-huit personnes au moins ont été tuées et cinq, peut-être plus, ont été enlevées et n'ont pas été retrouvées.

Les personnes albinos sont prises pour cible en raison de croyances selon lesquelles certaines parties de leur corps auraient des pouvoirs magiques et porteraient bonheur. Entre 7 000 et 10 000 personnes albinos habitant au Malawi vivent ainsi dans la crainte permanente d'être tuées par des bandes organisées, dont font parfois partie certains de leurs proches.

Le présent rapport explique ce que vivent les personnes albinos du Malawi, perpétuellement menacées d'être victimes de superstitions, et met en lumière l'incapacité de l'État à garantir le droit à la vie de ces citoyens particulièrement vulnérables, ainsi que leur droit à la sécurité de la personne. Les agressions sont certes le fait de bandes criminelles et de particuliers, mais le gouvernement du Malawi a l'obligation, aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'assurer la sécurité de toutes les personnes vivant dans le pays, notamment de celles qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, comme les albinos.

Le présent rapport a été composé en police de taille 14 afin d'être aisément accessible aux personnes albinos, pour qui il est difficile de lire des textes écrits plus petit.

